



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-116

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-25-001 - Arrêté 2019-2519 modifiant l'arrêté 2016-822 modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie (3 pages)	Page 5
R76-2019-07-25-002 - Arrêté 2019-2520 modifiant l'arrêté 2019-927 modifié portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la CRSA Occitanie (6 pages)	Page 9
R76-2019-07-30-001 - Décision 2019-2513 signature temporaire DD 31 vacances de Aout 2019 + entretien D3S (2 pages)	Page 16
R76-2019-06-28-126 - DÉCISION N° 2019-2035 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'AVEYRON - AIDER SANTÉ (3 pages)	Page 19
R76-2019-06-28-128 - DÉCISION N° 2019-2053 ACTIVITÉ TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES PATHOLOGIE ORL ET MAXILLO FACIALES - CHI CASTRES-MAZAMET SITE HÔPITAL DU PAYS D'AUTANT (4 pages)	Page 23
R76-2019-06-28-127 - DÉCISION N° 2019-2057 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD PLUS PERFORMANT TYPE IRM POLYVALENTE - GIE IMOA SITE CH DE CARCASSONNE (3 pages)	Page 28
R76-2019-06-28-063 - DECISION N° 2019-2068 AUTORISATION EML TYPE IRM : SARL IMAGERIE MEDICALE RADIOTHERAPIE DU GRAND MONTPELLIER (4 pages)	Page 32

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-25-003 - AAP N° 2019-PDS-01 POUR LA CREATION D'ACT VISANT LE DISPOSITIF UN CHEZ SOI D'ABORD POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT (39 pages)	Page 37
R76-2019-07-18-010 - Arrêté de composition de la commission régionale des ostéopathes (UE) (2 pages)	Page 77
R76-2019-07-16-009 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CEDIBIO-UNILABS à Toulouse (31) (3 pages)	Page 80
R76-2019-07-25-004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « ACT GROUPE SOLIDARITE PERPIGNAN » SITUES A PERPIGNAN ET GERES PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SOLIDARITES », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE (4 pages)	Page 84
R76-2019-07-25-006 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) « REGAR » SITUE A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESEAU EXPERIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE REINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE (3 pages)	Page 89

R76-2019-07-25-005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE « LHSS ACAL ASSOCIATION CATALANE D' AIDE ET DE LIAISON » SITUES A PERPIGNAN ET GERES PAR L' ASSOCIATION ACAL –ASSOCIATION CATALANE D' AIDE ET DE LIAISON, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE (3 pages)	Page 93
R76-2019-02-25-029 - ARS1006-désignation maître de stage CHU Purpan (2 pages)	Page 97
R76-2019-05-17-006 - ARS1013-désignation maître de stage Cerballiance Lavelanet (2 pages)	Page 100
R76-2019-05-20-013 - ARS1014-désignation maître de stage BIODOC09 (2 pages)	Page 103
R76-2019-07-02-006 - ARS1018-Désignation maître de stage Cerballiance 31 (3 pages)	Page 106
R76-2019-01-17-010 - Désignation de maître de stage - Biopole66 (2 pages)	Page 110
R76-2019-06-20-020 - Désignation de maître de stage - CH Alès (2 pages)	Page 113
R76-2019-05-24-083 - Désignation de maître de stage - CH Bagnols-sur-Cze (2 pages)	Page 116
R76-2019-03-05-012 - Désignation de maître de stage - CH bassin de thau (2 pages)	Page 119
R76-2019-03-05-011 - Désignation de maître de stage - CH Carcassone (2 pages)	Page 122
R76-2019-02-27-010 - Désignation de maître de stage - CH Lozere (2 pages)	Page 125
R76-2019-01-08-009 - Désignation de maître de stage - CH Nîmes (2 pages)	Page 128
R76-2019-01-30-013 - Désignation de maître de stage - CHU Montpellier (2 pages)	Page 131
R76-2019-06-13-017 - Désignation de maître de stage - CHU Montpellier (2 pages)	Page 134
R76-2019-01-30-014 - Désignation de maître de stage - ICR Montpellier (2 pages)	Page 137
R76-2019-07-05-011 - Désignation de maître de stage - Labosud Montpellier (2 pages)	Page 140
R76-2019-03-05-013 - Désignation de maître de stage - Labosud Nmes (2 pages)	Page 143
R76-2019-01-08-010 - Désignation de maître de stage - Medilab Narbonne (2 pages)	Page 146
R76-2019-05-24-082 - Désignation de maître de stage - SCP Brette-Faure-Lignerès (2 pages)	Page 149

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-08-01-003 - Subdélégation de signature Compétences générales - Unités départementales - hors OSD (3 pages)	Page 152
R76-2019-08-01-001 - Subdélégation de signature régionale Ordonnancement Secondaire Délégué (5 pages)	Page 156
R76-2019-08-01-002 - Subdélégation préfectorale Ordonnancement secondaire - Chorus DT (3 pages)	Page 162

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-26-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) enregistré sous le n°81193027, d'une superficie de 32,53 hectares (2 pages)	Page 166
R76-2019-07-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie) enregistré sous le n°32190821, d'une superficie de 29,41 hectares (3 pages)	Page 169

R76-2019-07-24-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA BERJOU Jean-Paul PRODUCTION (M. BERJOU Jean, M. BERJOU Jean-Paul) enregistré sous le n°32190650, d'une superficie de 01,49 hectares (2 pages) Page 173

R76-2019-07-24-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain) enregistré sous le n°32190820, d'une superficie de 29,41 hectares (2 pages) Page 176

R76-2019-07-26-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA LA ROMA (M. ROMA Patrice, Mme BAUL Nadia) enregistré sous le n°32190580, d'une superficie de 1,57 hectares (2 pages) Page 179

R76-2019-07-25-007 - Décision de composition de la commission régionale d'information et de concertation d'Occitanie (2 pages) Page 182

DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-05-010 - Arrêté portant programmation pluriannuelle de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), entre les gestionnaires d'établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et les autorités en charge de leur tarification (3 pages) Page 185

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-25-001

Arrêté 2019-2519 modifiant l'arrêté 2016-822 modifié portant composition de
la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 de la Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n°2016-842 en date du 24 juin 2016, par l'arrêté 2017- 722 du 20 avril 2017, par l'arrêté 2017-1408 du 15 juin 2017, par l'arrêté 2017-2852 du 8 septembre 2017, par l'arrêté 2018-405 du 16 janvier 2018, par l'arrêté 2018-730 du 06 mars 2018, par l'arrêté 2018-2800 du 17 juillet 2018, par l'arrêté 2019-155 du 21 janvier 2019, et par l'arrêté n°2019-1596 du 13 mai 2019.

Vu les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du Code de la Santé Publique,

Considérant les réponses à l'appel à candidatures organisé en application du dispositif de l'article D1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **2b : Cinq représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Régis MARCOU Union Départementale des Retraités Force Ouvrière	M. Bernard LEFAY Union Nationale des Retraités de la Police	M. Bernard PRADINES Association Roger Garin
Mme Colette CASANOVA Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	M. Erick MICHEL Fédération Syndicale Unitaire	M. Léon FOURCADE FNAR
M. Simon SITBON Union Territoriale des Retraités et Personnes Agréées CFDT	M. Jean-Claude JAMOT Génération mouvement « Les Aînés Ruraux »	Mme Martine DREYFUS Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
M. Pierre ZANETTIN Union des Sections de Retraités CGT	M Henri ABADIE Association Convivage	M. Alric SOUCHON Association Convivage
M. Lucien RAOUL Union Départementale des Syndicats CGT 82	Mme Aurélie ROUSTAN GERONTO 82	Mme Jeanine DUJAY-BLARET Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées (UNRPA)

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège des partenaires sociaux de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Hervé FLOQUET CGT	Mme Angélique JARRASSE CGT	M. Michel DEDIEU CGT
M. Jose RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Marie-Ange ASENSIO-CAROT CFDT	Madame Laëtitia PRIBUDIC CFDT
M. Luc MAUREL FO	M. Gérald MURAT FO	M. Joseph MISTRORIGO FO
M. Laurent FOURCADE CFTC	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Jacques PECHON CFE-CGC	Mme Estelle BLANC CFE-CGC	Mme Marie-Line BRUGIDOU CFE-CGC

Le reste sans changement

➤ **4d : Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Yvon SARRAUTE Chambre régionale d'agriculture LRMP	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 9 relatif au 7^{ème} collège des offreurs des services de santé de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Christian CATALDO Délégué Régional FHF	M. Bruno MADELPUECH Directeur du CH Gérard Marchant Toulouse	M. Roman CENCIC Directeur du CH d'Ales
M. Olivier JONQUET PU-PH CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Sonia LAZAROVICI Présidente de la CME du CH de Carcassonne	M. David MESTERY Président de la CME du CH de Bagnères-de-Bigorre	Mme Claire GATECEL Présidente de la CME du CH de Béziers
M. Philippe RAYNAUD Président de la CME du CHS de Thuir	M. Radoine HAUI Président de la CME du CH Marchant	M. Philippe GRIMAULT Président de la CME du CH du Gers
M. Laurent SCHMITT Président de la CME du CHU de Toulouse	M. Patrice TAUREL Président de la CME du CHU de Montpellier	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Philippe JOURDY Directeur Général de l'ASEI	M. André ATENZA Directeur Général de l'ANRAS	M. Dominique SIGOURE Délégué Régional de l'APF LRMP
M. André DUCOURNAU Directeur Général de l'ARSEAA	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Michèle GRELLIER Vice-Présidente ADAGES
Mme Line ROMÉRO Présidente de l'APSH 34	Mme Isabelle QUES Présidente de l'UNAPEI 66	M. Jean-Paul BORREILL Directeur Général UNAPEI 66
M. Pierre BUCCO Association régionale PEP Occitanie	M. Jean-Marie AUBESPIN Délégué Régional LRMP Fédération APAJH	M. Pascal BROUSSE Directeur Général du GIHP LR

- **7f : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Séverine JAFFIER Directrice de l'EHPAD de Ganges	Mme Audrey CORNAGLIA Directrice de l'EHPAD de Ramonville St Agne	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Christine CAZELLES UNA Occitanie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Bruno MODICA Directeur SAD
Mme Isabelle MEUNIER Directrice adjointe AGESPA	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Alexandre PERRIER Directeur de l'EHPAD Les Charmettes à Millau
Mme Véronique GÉMAR Directrice de l'EHPAD Maisonneuve à Villefranche de Lauragais	Mme Viviane CHABBERT Secrétaire Générale Mutuelle Bien Vieillir	M. Guillaume GIBERT Directeur de l'EHPAD Les Lauriers Roses, Le Soler

Le reste sans changement

- **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Béatrice LE NIR Présidente de Réso Occitanie	M. Christian PRÉFAUT Président de Réso Occitanie	Mme Sophie REBOIS Vice-Présidente Réso Occitanie

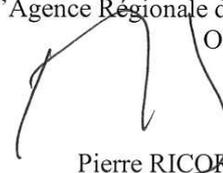
Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 25 07 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-25-002

Arrêté 2019-2520 modifiant l'arrêté 2019-927 modifié portant composition de
la commission permanente et des commissions spécialisées de la CRSA
Occitanie

*Arrêté 2019-2520 modifiant l'arrêté 2019-927 modifié portant composition de la commission
permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie Occitanie*



Arrêté n°2019-~~2520~~ modifiant l'arrêté n°2016-927 modifié portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 de la Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n°2016-842 en date du 24 juin 2016, par l'arrêté du 20 avril 2017 par l'arrêté n°2017-1408 du 15 juin 2017, par l'arrêté 2017-2852 du 8 septembre 2017, par l'arrêté 2018-405 du 16 janvier 2018, par l'arrêté 2018-730 du 06 mars 2018, par l'arrêté 2018-2800 du 17 juillet 2018 et par l'arrêté 2019-155 du 21 janvier 2019,

Vu l'arrêté n°2016-927 du 5 juillet 2016 fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n° 2017-773 du 20 avril 2017, par l'arrêté n° 2017-1409 du 15 juin 2017, par l'arrêté n° 2017-2853 du 8 septembre 2017, par l'arrêté n° 2018-406 du 16 janvier 2018, par l'arrêté 2018-673 du 14 février 2018, par l'arrêté 2018-725 du 06 mars 2018, par l'arrêté 2018-2801 du 17 juillet 2018, par l'arrêté 2019-156 du 21 janvier 2019, par l'arrêté 2019-479 du 19 février 2019 et par l'arrêté 2019-1595 du 13 mai 2019,

Vu l'élection d'un représentant du collège 2b) pour la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux lors de la séance de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du 5 juillet 2019,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 relatif aux membres de la commission permanente de l'arrêté n°2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. Laurent SCHMITT
Commission spécialisée de prévention	Mme Hélène GRANDJEAN Vice-Président : M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL
Commission spécialisée de l'organisation des soins	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Maurice BENSOUSSAN
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	M. Philippe JOURDY Vice-Président : M. Régis MARCOU
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Catherine COUSERGUE

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Djamel DIB Président de la CME de la Clinique d'Embats- Auch	M. Jacques TESSIER Président de la CME de la Clinique Saint-Jean - Montpellier	M. Thomas LEMETTRE Président de la CME de la Clinique Claude Bernard - Albi
M. Pierre PÉRUCHO HAD - CH Perpignan	Mme Anne-Marie PRONOST Directrice HAD Clinique Pasteur - Toulouse	M. Jérôme SAINT-LEGER Directeur Général Adjoint Adène
M. André DUCOURNAU Directeur Général de l'ARSEAA	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Michèle GRELLIER Vice-Présidente ADAGES
M. Maurice BENSOUSSAN URPS Médecins	M. Jean-Louis BENSOUSSAN URPS Médecins	M. Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 2 relatif aux membres de la commission spécialisée de prévention de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Présidente : - Mme Hélène GRANDJEAN

Vice-président : - M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Un représentant des organisations syndicales de salariés

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Laurent FOURCADE CFTC	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Yvon SARRAUTE CRA LRMP	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Quatre représentants des offreurs des services de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Olivier JONQUET PU-PH CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Richard FABRE URPS Biologistes	M. Jacques FABRE URPS Chirugiens-dentistes	M. Arnaud LONGUET URPS Biologistes
M. Vivien HAUSBERG URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	M. Daniel ARMANDET URPS Chirugiens-dentistes	Mme Ghislaine SICRE URPS Infirmiers

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 3 relatif aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Président : - M. Olivier JONQUET

Vice-président : - M. Maurice BENSOUSSAN

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Yvon SARRAUTE Chambre régionale d'agriculture LRMP	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Cinq représentants des établissements publics de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Christian CATALDO Délégué Régional FHF	M. Bruno MADELPUECH Directeur du CH Gérard Marchant Toulouse	M. Roman CENCIC Directeur du CH d'Ales
M. Olivier JONQUET PU-PH CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Sonia LAZAROVICI Présidente de la CME du CH de Carcassonne	M. David MESTERY Président de la CME du CH de Bagnères-de- Bigorre	Mme Claire GATECEL Présidente de la CME du CH de Béziers
M. Philippe RAYNAUD Président de la CME du CHS de Thuir	M. Radoine HAOU Président de la CME du CH Marchant	M. Philippe GRIMAULT Président de la CME du CH du Gers
M. Laurent SCHMITT Président de la CME du CHU de Toulouse	M. Patrice TAUREL Président de la CME du CHU de Montpellier	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Un représentant des réseaux de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Béatrice LE NIR Présidente de Réso Occitanie	M. Christian PRÉFAUT Président de Réso Occitanie	Mme Sophie REBOIS Vice-présidente Reso Occitanie

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif aux membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Président : - M. Philippe JOURDY.

Vice-président : - M. Régis MARCOU

Collège 2 : *Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux*

Deux représentants des associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Régis MARCOU Union Départementale des Retraités Force Ouvrière	M. Bernard LEFAY Union Nationale des Retraités de la Police	M. Bernard PRADINES Association Roger Gazin
M. Pierre ZANETTIN Union des Sections de Retraités CGT	M. Henri ABADIE Association Convivage	M. Alric SOUCHON Association Convivage

Le reste sans changement

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Yvon SARRAUTE Chambre régionale d'agriculture LRMP	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Philippe JOURDY Directeur Général de l'ASEI	M. André ATENZA Directeur Général de l'ANRAS	M. Dominique SIGOURE Délégué Régional de l'APF LRMP
M. André DUCOURNAU Directeur Général de l'ARSEAA	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Michèle GRELLIER Administratrice ADAGES
Mme Line ROMÉRO Présidente de l'APSH 34	Mme Isabelle QUES Présidente de l'UNAPEI 66	M. Jean-Paul BORREILL Directeur Général UNAPEI 66
M. Pierre BUCCO Association régionale PEP Occitanie	M. Jean-Marie AUBESPIN Délégué Régional LR-MP Fédération APAJH	M. Pascal BROUSSE Directeur Général du GIHP LR

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Séverine JAFFIER Directrice de l'EHPAD de Ganges	Mme Audrey CORNAGLIA Directrice de l'EHPAD de Ramonville St Agne	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Christine CAZELLES UNA Occitanie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Bruno MODICA Directeur SAD
Mme Isabelle MEUNIER Directrice adjointe AGESPA	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Alexandre PERRIER Directeur de l'EHPAD Les Charmettes à Millau
Mme Véronique GÉMAR Directrice de l'EHPAD Maisonneuve à Villefranche de Lauragais	Mme Viviane CHABBERT Secrétaire Générale Mutuelle Bien Vieillir	M. Guillaume GIBERT Directeur de l'EHPAD Les Lauriers Roses, le Soler

Le reste sans changement

Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Michel ENJALBERT Président de la CME du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	M. Olivier TELLIER Président de la CME de la Fondation du Bon Sauveur d'Alby - Albi	Mme Sophie GUILLAUMONT Présidente de la CME de l'Institut Saint-Pierre – Palavas

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 25 07 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-30-001

Décision 2019-2513 signature temporaire DD 31 vacances de Aout 2019 +
entretien D3S

**Décision n° 2019-2513
portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département de la Haute-Garonne (31) :

En l'absence de Monsieur Laurent POQUET, Délégué Départemental de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du lundi 05 août 2019 au vendredi 30 août 2019 inclus à :

Monsieur Nicolas SAUTHIER, responsable du pôle Prévention et gestion des alertes sanitaires, pour l'ensemble des champs.

Dans le cadre de l'article 2.8.2, est donnée à :

Madame Marie-Pierre NUNEZ, responsable de l'unité Personnes Agées, une délégation provisoire pour mener les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département durant la campagne d'évaluation D3S 2019.

Article 2 :

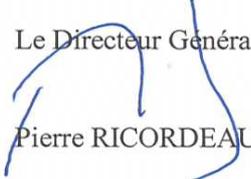
Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de la Haute-Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **30 JUL. 2019**

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-126

DÉCISION N° 2019-2035 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE
SUR LA ZONE DE L'AVEYRON - AIDER SANTÉ

*DÉCISION N° 2019-2035 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE
A DOMICILE SUR LA ZONE DE L'AVEYRON - AIDER SANTÉ*

Décision ARS Occitanie n° 2019- 2035

Dossier 2558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par l'**AIDER SANTE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de l'Aveyron ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone de l'Aveyron, deux implantations pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

Considérant que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant la demande de l'AIDER SANTE qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone de l'Aveyron ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 L'AIDER SANTE (EJ : 340000264) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone de l'Aveyron.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-128

DÉCISION N° 2019-2053 ACTIVITÉ TRAITEMENT DU CANCER
MODALITÉ CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES PATHOLOGIE ORL
ET MAXILLO FACIALES - CHI CASTRES-MAZAMET SITE HÔPITAL
DU PAYS D'AUTANT

*DÉCISION N° 2019-2053 ACTIVITÉ TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ CHIRURGIE
DES CANCERS POUR LES PATHOLOGIE ORL ET MAXILLO FACIALES - CHI
CASTRES-MAZAMET SITE HÔPITAL DU PAYS D'AUTANT*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2053

Dossier 2577

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018);
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soin de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo faciales sur le site du Causse de l'hôpital du Pays d'Autan à Castres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance 17 avril 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1^{er} novembre 2018 prévoit une implantation disponible pour l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo faciales sur la zone du Tarn ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo faciales sur le site du Causse de l'hôpital du Pays d'Autan à Castres ;

Considérant que suite à la caducité de l'autorisation détenue par la polyclinique du Sidobre intervenue par décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 août 2018, le département du Tarn ne dispose plus que d'une seule autorisation de chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo faciales sur le site de la clinique Claude Bernard à Albi pour couvrir les besoins de santé de la population de la zone ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet est motivée par le souhait de maintenir un plateau technique de qualité sur le territoire du Tarn en garantissant l'accès à une prise en charge en chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo faciales ;

Considérant par ailleurs que le Centre Hospitalier dispose déjà d'une équipe complète de cinq chirurgiens incluant un assistant partagé avec le CHU de Toulouse et un interne de spécialité et se trouve, ainsi en mesure d'assurer une prise en charge de qualité en garantissant la sécurité des soins du patient ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

- ARTICLE 1** **Le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (EJ : 810000380) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo faciales sur le site du Causse de l'hôpital du Pays d'Autan à Castres (ET : 810000521).**
- ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.
- ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd.
- ARTICLE 6** L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

01/01/2019

01/01/2019

01/01/2019

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-127

DÉCISION N° 2019-2057 RENOUELEMENT ET REMPLACEMENT
ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD PLUS PERFORMANT TYPE IRM
POLYVALENTE - GIE IMOA SITE CH DE CARCASSONNE

*DÉCISION N° 2019-2057 RENOUELEMENT ET REMPLACEMENT ÉQUIPEMENT
MATÉRIEL LOURD PLUS PERFORMANT TYPE IRM POLYVALENTE - GIE IMOA SITE CH
DE CARCASSONNE*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2057

Dossier 2580

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE IMOA** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM et du remplacement d'une IRM ostéo-articulaire par une IRM polyvalente installée sur le site du Centre Hospitalier de Carcassonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur la zone de santé de l'Aude ;

Considérant que la demande répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé d'Occitanie,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale pour la zone de santé de l'Aude ;

Considérant que le projet a pour objectif de proposer une offre de soins plus adaptée et pertinente au regard du besoin en imagerie polyvalente du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

Considérant que cette transformation de l'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente portera sur le développement de la prise en charge en imagerie polyvalente et permettra de réduire les délais d'attente ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM avec remplacement de l'appareil existant par une **IRM polyvalente** plus performante **est autorisée** au profit du GIE IMOA (EJ : 110002839) sur le site du Centre Hospitalier de Carcassonne (ET : 110007358).

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 L'autorisation d'exploitation de l'IRM est renouvelée pour 7 ans à compter du 17 juillet 2020.

ARTICLE 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au

recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-063

DECISION N° 2019-2068 AUTORISATION EML TYPE IRM : SARL
IMAGERIE MEDICALE RADIOTHERAPIE DU GRAND MONTPELLIER

*DECISION N° 2019-2068 EML TYPE IRM : SARL IMAGERIE MEDICALE RADIOTHERAPIE
DU GRAND MONTPELLIER SITE CLINIQUE CLEMENTVILLE MONTPELLIER*

Décision ARS Occitanie n° 2019-2068

Dossier 2592

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1^{er} novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par **la SARL Imagerie Médicale Radiothérapie du Grand Montpellier** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la clinique Clémentville à Montpellier ;
- **Vu** la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie pour la zone Hérault, arrêté au 1^{er} novembre 2018, qui permet d'autoriser cinq nouveaux appareils et prévoit trois implantations disponibles en conformité avec le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une IRM par la SARL Imagerie Médicale Radiothérapie du Grand Montpellier sur le site de la clinique Clémentville à Montpellier,

Considérant que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (10 demandes d'appareil et 7 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté d'installer au sein de la clinique Clémentville à Montpellier une IRM dédiée à la prise en charge des pathologies oncologiques, neurologiques et ostéoarticulaire en cohérence avec le projet médical de la clinique,

Considérant que cette demande a en particulier pour objectif de :

- Répondre aux besoins de proximité au vu de la croissance démographique de l'Ouest de l'aire urbaine de Montpellier ;
- Inscrire la prise en charge dans l'offre graduée des soins en répondant à une attractivité de la clinique et de son centre de radiothérapie qui dépasse la grande métropole et qui recouvre le département de l'Hérault ;
- répondre à la demande de prise en charge de proximité au centre-ville de Montpellier et au-delà à l'échelle du bassin montpellierain en imagerie neurologique et osseuse,
- proposer des délais de prise en charge des pathologies oncologiques plus courts et développer une activité de diagnostic et de dépistage des cancers conformément aux recommandations du plan cancer,

- répondre aux besoins des urgences de la clinique Clémentville,
- substituer les examens les plus irradiants,

Considérant que ce projet tel que présenté s'inscrit dans des partenariats multiples et de coopération des médecins de la clinique comme des radiologues de son centre d'imagerie avec les cliniques du département de l'Hérault et plus particulièrement avec l'ICM et le CHU de Montpellier ;

Considérant que ce projet constitue une offre d'imagerie complémentaire à celles de l'ICM et du CHU en oncologie et répond également aux besoins de proximité en imagerie en apportant une réponse aux besoins d'exploration en IRM hors oncologie, notamment neurologiques et traumatologiques ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

DECIDE

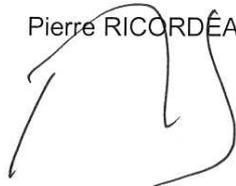
- ARTICLE 1 **La SARL Imagerie Médicale Radiothérapie du Grand Montpellier (EJ 340021807) est autorisée** à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique Clémentville à Montpellier (ET 340780675).
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre RICORDÉAU



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-25-003

AAP N° 2019-PDS-01 POUR LA CREATION D'ACT VISANT LE
DISPOSITIF UN CHEZ SOI D'ABORD POUR LE DEPARTEMENT DE
L'HERAULT

*AVIS D'APPEL A PROJET N° 2019-PDS-01 POUR LA CREATION D'APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) VISANT LE DISPOSITIF UN CHEZ SOI D'ABORD
POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT*

AVIS D'APPEL À PROJETS n° 2019-PDS-01

**POUR LA CREATION D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT)**

VISANT LE DISPOSITIF *UN CHEZ SOI D'ABORD*

POUR LE DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

**Monsieur le Directeur Général
Agence régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2**

2. Cadre juridique

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, ainsi que la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" comportant un logement accompagné qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-12 du CASF.

L'appel à projets s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, ainsi que l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence régionale de Santé Occitanie, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 100 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord", qui seront retenus dans le département de l'Hérault, sur l'agglomération de Montpellier.

3. Contenu du projet et objectif poursuivi

L'appel à projets vise à autoriser la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), avec une montée en charge sur 3 années successives.

L'expérimentation « Un chez-soi d'abord », qui s'est déroulée entre 2011 et 2016, a été pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères.

4. Cahier des charges

Le déploiement du dispositif est encadré par un **cahier des charges national figurant en annexe 1.**

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Rubrique « Appels à projets / Appels à projets médico-sociaux », après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Région.

Chaque site aura une montée en charge sur trois années consécutives avec 2/3 du financement global en année N+1 et 1/3 du financement alloué en année N+2.

Pour le département de l'Hérault, il est prévu une enveloppe totale de 116 666,50 € au titre de 2019 (soit 3 mois de fonctionnement).

A noter que le dispositif « Un chez soi d'abord », financé par l'ONDAM spécifique pour le volet accompagnement médico-social, bénéficie d'un cofinancement par le programme 177 pour le volet logement.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

5-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, conformément à l'article R. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF.
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

2/39

- Établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets ; ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

5-2 Etude des dossiers

Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus pour l'un des trois motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les trois motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de huit jours.

Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des **critères prédéfinis** (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

5-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables.

Son avis sera rendu sous la forme d'un rapport de présentation du déroulement de la procédure ainsi que d'un éventuel classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

5-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitane prendra la décision d'autorisation sur la base du choix établi par la commission de sélection dans un délai maximal de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projets.

La décision d'autorisation revient au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitane.

La décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Elle sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de Santé

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Occitanie, avec le rapport de présentation du déroulement de la procédure signé par le Président de la commission.

En application de l'article L. 313-1 du CASF, ces places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

6. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour **le 25 septembre 2019, le cachet de la poste faisant foi**.

7. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

7-1 Conditions de remise à l'ARS des dossiers

Les dossiers devront être envoyés en une seule fois, en langue française.

Le dossier sera constitué de :

- un exemplaire en version « papier » ;
- une version dématérialisée (dossier gravé sur un cédérom, clé USB ou tout autre support).

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une **enveloppe cachetée**, portant la mention suivante :

« APPEL A PROJETS n° 2019-PDS-01 – Un chez soi d'abord Hérault ».

Les dossiers devront être paginés et reliés.

Le dossier sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2**

Le dossier pourra être déposé, contre récépissé, dans les mêmes délais à l'accueil de l'ARS, du lundi au vendredi.

Les dossiers pourront également être envoyés à l'adresse électronique : ars-oc-dd34-direction@ars.sante.fr avec en objet APPEL A PROJETS n° 2019-PDS-01

7-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R. 313-4-3) :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.ars.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

4/39

Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement, comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

5/39

- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
- Un dossier relatif aux conditions de logement et d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des logements envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :

- Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT ainsi qu'un budget prévisionnel pour la 1^{ère} année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
- Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé.

- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

8. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Occitanie le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Agence Régionale de Santé Occitanie
 25-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

5/39

9. Calendrier

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures	25 septembre 2019
Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection	4 novembre 2019
Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	5 novembre 2019
Date limite de notification de l'autorisation	6 novembre 2019

Fait à Montpellier, le

25 JUL. 2019

Le Directeur-Général


Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

7/39

Dispositif ACT « Un Chez-soi d'abord »



Cahier des charges national

Janvier 2019

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

8/39

Table des matières

2.	Préambule	11
3.	Objectif du cahier des charges	12
4.	Définition	13
5.	Objectifs	13
6.	Vocabulaire et approches.....	14
7.	Principes d'action	15
8.	Personnes accueillies.....	16
9.	Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif	17
9.1.	Territoire d'intervention retenu.....	17
9.2.	Pilotage et gestion.....	17
9.2.1.	Accompagnement national et territorial	18
9.2.2.	Gestion du dispositif.....	18
9.2.3.	Gouvernance par le gestionnaire	19
9.3.	Modalités d'orientation des publics.....	20
9.3.1.	Structures	20
9.3.2.	Circuit d'orientation	21
9.4.	Admission dans le dispositif	21
9.5.	Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif.....	22
9.5.1.	Volet logement	22
9.5.2.	Volet accompagnement	22
9.6.	Projet d'établissement	23
9.7.	Mise en œuvre des droits des personnes accueillies.....	24
9.8.	Partenariats	24
9.9.	Ressources humaines	25
9.9.1.	Montée en charge du dispositif	26
9.9.2.	Volet administration.....	26
9.10.	Formation.....	27
9.11.	Budget	27
9.12.	Suivi et évaluation	28
9.13.	Modalités de sélection des projets à partir de 2018.....	29
10.	Missions et activités du dispositif	30
10.1.	Organisation	30

10.2.	Modalités générales d'accompagnement	30
10.3.	Accueil individualisé	31
10.4.	Pôle d'activité logement.....	31
10.5.	Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social	32
10.5.1.	Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne	32
10.5.2.	Accompagnement à la santé	33
10.5.3.	Accompagnement à la vie relationnelle.....	34
10.5.4.	Accompagnement à l'emploi, la formation,.....	34
10.5.5.	Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir	35
10.5.6.	Accompagnement à la sortie du dispositif.....	35

Ce cahier des charges a été réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, DGCS, DGS, DGOS, DHUP, DSS, la CNAMTS, l'ANESM et l'ensemble des parties prenantes et des membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale qui s'est déroulée entre 2011 et 2016.

Il s'appuie de plus sur les résultats de la recherche conduite par le Pr Pascal AUQUIER, Université Aix-Marseille Unité EA 3279

Il a été validé par le comité de suivi du dispositif « Un chez-soi d'abord » du 20 juin 2017

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

1. Préambule

Le rapport de 2009 « *La santé des personnes sans chez-soi* » établit un état des lieux des principaux problèmes sanitaires rencontrés par les personnes durablement sans-abri et met en avant que le fait d'être « sans chez-soi » constitue un facteur de mortalité et de morbidité accru dans le champ des pathologies mentales et somatiques.

Les réponses mises en œuvre jusque-là dans le cadre des politiques publiques d'assistance et d'inclusion sociale ne permettent pas de répondre totalement à ce défi. D'une part, les dispositifs médico-sociaux (destinés aux personnes en situation d'exclusion et présentant un trouble psychique) définis dans le cadre de la *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, nécessitent au préalable une orientation par la *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées* (CDAPH) et un engagement dans une démarche de soins ; les publics durablement à la rue en sont le plus souvent exclus. D'autre part, les prises en charge classiquement proposées dans le cadre de l'urgence sociale (prises en charge dites « en escalier ») demandent comme préalable à tout accès au logement autonome que les personnes puissent faire la preuve qu'elles sont en "capacité d'être logées", le logement autonome étant le plus souvent conditionné au fait d'accepter un traitement médical et d'être abstinent aux substances psychoactives. Comme le constatait la Cour des comptes en 2007 dans un rapport sur les personnes sans-abri, ce sont « *les personnes qui cumulent les situations de vulnérabilité (qui) sont les plus à même de rentrer dans le cycle récurrent de l'urgence sociale et tourner en boucle de structures sociales en structures sanitaires jusqu'à ce que mort s'en suive* »¹. Il y a donc une conjonction de deux effets négatifs : un faible rétablissement des personnes et une forte consommation de services peu efficace compte tenu notamment de leur discontinuité.

Face à ce constat, l'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement la modalité d'accompagnement. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques. Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85 % des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie (plus marquée pour les personnes souffrant de schizophrénie), une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50 % des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale). La totalité du coût du programme « Un Chez-soi d'abord » est compensée par les économies potentiellement réalisées par le système de soins et, dans une moindre mesure, par

¹ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000208.pdf>

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

11/39

le système (médico-)social. Cette intervention présente donc un retour sur investissement maîtrisé.

Un comité d'évaluation réuni le mardi 5 juillet 2016 a considéré que le programme « Un Chez-soi d'abord » répond à un besoin réel conforme aux orientations générales des politiques publiques en faveur des publics ciblés et, qu'au vu des résultats de la recherche évaluative, il apporte une plus-value en comparaison avec l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale existante. Il a donc préconisé « *la pérennisation des sites expérimentaux et le déploiement maîtrisé du programme sur le territoire, en s'appuyant sur une évaluation pertinente des besoins sur les sites ciblés tout en maintenant lors du déploiement un accompagnement évaluatif rigoureux* ». Les délibérations et préconisations ci-dessus ont recueilli l'approbation unanime de tous les membres du comité.

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la "Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012" qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017 ».

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit :

- dans le projet territorial de santé mentale tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2. – I de la Loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article. L. 3221-2. du code de santé publique, à la mise en place d'« *un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné (...) pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin* ».
- dans les programmes régionaux de santé (PRS).
- dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

2. Objectif du cahier des charges

Le présent cahier des charges national définit les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; ceux-ci sont en outre soumis à l'ensemble des dispositions générales du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux dont celles relatives aux obligations d'évaluation définies à l'article L. 312-8 : « Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

12/39

délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées (...) par l'Anesm. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. »

Un guide² d'implantation et de mise en œuvre s'appuyant sur les enseignements de la phase expérimentale accompagne le présent cahier des charges.

3. Définition

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir.
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale³. »

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

4. Objectifs

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure. D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne

² Le guide complète le cahier des charges en proposant des illustrations détaillées des modalités d'organisation et des pratiques professionnelles issues de l'expérience des quatre sites expérimentaux.

³ Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un dispositif « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné.

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.ars.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

13/39

elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

5. Vocabulaire et approches

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'appuie sur les approches suivantes :

- Le « *Housing First* »⁴ qui défend l'efficacité de l'accès à un logement indépendant sans condition, assorti d'un « pack de services » médicaux et sociaux disponibles et intensifs, s'appuyant sur le respect du choix de la personne⁵ et postule que celle-ci a les compétences pour accéder directement depuis la rue à un logement ordinaire. Il se distingue du modèle dit « *modèle en escalier* » qui prône un accès progressif et par étapes à un logement ordinaire. Ce modèle s'adresse à des personnes vivant avec une ou des pathologies mentales sévères. Il se distingue par un second postulat qui spécifie que les personnes n'ont pas besoin d'avoir accepté un traitement psychiatrique ou d'être abstinentes ou sur la voie de l'abstinence concernant le mésusage de substances psycho-actives, pour accéder à un chez-soi.
- Le « *rétablissement* »⁶ est un concept qui part de l'expérience des personnes. Il peut être défini comme « *un processus profondément personnel et unique de changement de ses attitudes, valeurs, sentiments, objectifs, compétences, etc... et [qui] remet en question l'hypothèse pessimiste selon laquelle la maladie mentale serait une maladie chronique voire incurable avec au mieux une stabilisation des symptômes* »⁷. Sa promotion fut d'abord le fait des personnes atteintes de maladie mentale et de leurs familles à travers des associations et se définissant souvent comme des « *survivants de la psychiatrie* ». Les revendications portaient déjà bien plus sur une dimension sociale, citoyenne et politique du rétablissement que biologique. Au même moment, une étude clinique longitudinale internationale menée par l'OMS sur la schizophrénie met en évidence qu'environ 30 % des personnes avec un diagnostic de schizophrénie se rétablissent complètement, et 30 % se

⁴ Inventé par Sam Tsemberis aux Etats-Unis dans les années 1990 et modélisé sous le nom de « *pathways to housing first* »

⁵ In TSEMBERIS, Sam, Leyla Gulcur, et Maria Nakae. 2004. « *Housing First, consumer choice, and harm reduction for homeless individuals with a dual diagnosis* ». *American Journal of Public Health* 94 (4): 651-56.

⁶ Pour plus d'information se référer à : Greacen T, Jouet E. Rétablissement et inclusion sociale des personnes vivant avec un trouble psychique : le projet EMILIA. *L'Information psychiatrique* 2013 ; 89 : 359-64.

⁷ William Anthony (1993) *psycom "santé mentale de A à Z"*.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

14/39

rétablissent en partie⁸. Elle a amené, dans certains pays, à une véritable transformation de l'offre de soins, avec un nombre croissant de politiques nationales de santé mentale centrées de manière explicite sur le « rétablissement » (États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande).

Offrir des « *soins orientés rétablissement* » nécessite de donner à l'individu la liberté de choisir parmi la gamme de services offerts ceux qui sont le plus susceptibles d'aider à son rétablissement, de prioriser des interventions dans le milieu de vie des personnes, d'offrir une gamme de services globale et intégrée pouvant s'adapter aux changements que la personne vivra durant son expérience de rétablissement. Les « *soins orientés rétablissement* » s'appuient enfin sur une pluralité d'outil d'accompagnement (WRAP⁹, remédiation cognitive, réhabilitation psychosociale, ...).

- La « *réduction des risques et des dommages* »¹⁰ (RDR) s'adresse avant tout aux consommateurs de substances psychoactives licites ou illicites et à leurs proches. Développée au cours des années 1980, dans le contexte de l'épidémie de VIH chez les usagers injecteurs d'héroïne, la RDR a progressivement intégré d'autres registres d'action concernant d'autres produits, comme les initiatives développées autour des risques liés à l'alcool. La réduction des risques se réclame d'une démarche de santé publique pragmatique en ce qu'elle entend limiter les risques liés à la consommation, sans avoir comme premier objectif le sevrage et l'abstinence. Elle vise à encourager l'utilisateur à adopter autant que possible des comportements moins nocifs pour sa santé. Elle prend en compte les contextes dans lesquels les substances sont consommées (isolément ou en groupe, en milieu festif ou dans la rue...) et les profils des consommateurs. La connaissance des motivations et des conditions dans lesquelles les personnes sont amenées à consommer est en effet nécessaire pour définir les stratégies efficaces de réduction des risques.

6. Principes d'action

Huit principes clés structurent le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord ». Ils sont issus du modèle anglo-saxon et ont fait l'objet d'une validation lors de l'expérimentation française conduite de 2011 à 2016 ainsi que d'un consensus européen¹¹
¹².

⁸ Davidson L, Rakfeldt J, Strauss J. *The roots of the recovery movement in psychiatry*. Wiley-Blackwell, editor.; 2010.

⁹ Wellness **Recovery** Action Plan – Ellen Copeland

¹⁰ Mildecca <http://www.drogues.gouv.fr/comprendre/ce-qu-il-faut-savoir-sur/la-reduction-des-risques>

¹¹ Housing first guide europe. Voir : <https://housingfirstguide.eu/>

¹² Peer-review les 16 et 17 mars 2016. Voir

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=2338&furtherNews=yes>

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

15/39

- (1) Le **logement est un droit fondamental**¹³ ;
- (2) Le dispositif propose à la personne un **accès rapide à un logement ordinaire de son choix diffus dans la cité - sans conditions préalables de traitement ou d'abstinence aux substances psychoactives** ;
- (3) La personne a le **choix de l'agenda et de la temporalité des services** d'accompagnement (notion d'*autodétermination*), dans la limite du respect de l'engagement minimum d'une visite hebdomadaire par l'équipe d'accompagnement ;
- (4) Le programme s'engage vis-à-vis de la personne à **l'accompagner autant que de besoin** dans le cadre d'un accès aux droits et à des soins efficaces et à la citoyenneté via une **insertion dans le milieu ordinaire** ;
- (5) **La séparation des services de logement et de traitement**¹⁴ ; l'accompagnement se poursuit quel que soit le parcours résidentiel de la personne ET le logement n'est pas conditionné à l'observance d'un suivi thérapeutique ;
- (6) Les services de soutien individualisé sont **« orientés rétablissement »** ;
- (7) Le dispositif développe une **approche de réduction des risques et des dommages** ;
- (8) L'accompagnement s'effectue dans le cadre d'un **engagement intensif** et d'une inconditionnalité de l'accompagnement.

7. Personnes accueillies

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1^{er} de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivants :

- (1) Etre sans-abri ou sans-logement¹⁵ au moment de l'intégration dans le dispositif ;
- (2) Présenter une pathologie mentale sévère¹⁵ ;

¹³ Consacré en France par l'existence d'un droit au logement opposable (Loi DALO).

¹⁴ Le traitement est compris comme l'observance d'un suivi thérapeutique en lien avec la pathologie.

¹⁵ Il est fait référence à la grille ETHOS 1 – 2 – 3 – 4 ; les situations relevant de logement inadéquat ou logement précaire seront examinées au cas par cas par la commission d'admission citée au chapitre 9-e.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- (3) Présenter des besoins élevés¹⁷ ;
- (4) Etre en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif

8.1. Territoire d'intervention retenu

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit dans le projet territorial de santé mentale (PTSM) tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2.- I de la loi de modernisation du système de santé. Ce projet territorial est défini sur la base d'un diagnostic territorial partagé en santé mentale. De plus il s'inscrit dans les PRS dont le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) et dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La capacité d'accompagnement du dispositif est comprise entre 90 et 105 personnes - et non sécable en sous-unités - sur la zone d'intervention retenue.

Le territoire d'intervention est défini par l'ARS en s'appuyant sur les diagnostics partagés établis dans le cadre des PTSM¹⁸. L'organisme gestionnaire veillera quant à lui à ce que les appartements soient situés dans les lieux qui permettent la mise en œuvre d'un suivi intensif pour l'ensemble des personnes accueillies tout en garantissant un choix de logement suffisant pour chacune d'entre elles.

8.2. Pilotage et gestion

L'expérimentation a permis de retenir les points suivants comme essentiels au maintien de l'efficacité du dispositif :

- (1) La pluridisciplinarité (sanitaire, social, médico-social et logement) à tous les niveaux de gouvernance : national, territorial, organisme gestionnaire et professionnels du dispositif ;
- (2) Une inscription dans une dynamique partenariale à l'échelle du territoire concerné ;
- (3) La participation des personnes accueillies selon des modalités définies par la Loi du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale et l'article L. 115-2-1 du CASE.

¹⁸ Pathologie relevant du groupe diagnostic « **troubles psychotiques** ».

¹⁷ Référence grille MCAS : Multnomah Community Ability Scale.

¹⁸ Décret à paraître en septembre 2017.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

8.2.1. Accompagnement national et territorial

Jusqu'au 31 décembre 2022, un conseiller technique national sera chargé :

- D'assurer la diffusion des enseignements de l'expérimentation sur les nouveaux sites.
- D'accompagner l'ensemble des organismes gestionnaires en particulier sur les questions de l'évaluation interne et des pratiques professionnelles.
- De rendre compte du bilan de l'ensemble des dispositifs (issu des données anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, adressées annuellement par les organismes gestionnaires), dans le cadre d'un comité de suivi national annuel rassemblant l'ensemble des acteurs concernés¹⁹.

Sur le plan local et sur la même durée que l'accompagnement national, un comité de suivi local animé par l'ARS, en lien avec le conseiller technique national, sera chargé de diffuser les résultats des évaluations annuelles et les pratiques pertinentes et de faciliter les collaborations sur le territoire. Les représentants de l'Etat et notamment les DDCS(PP) les D(R)DJSCS et la DRIHL, les collectivités locales, les représentants des personnes accueillies dans le dispositif, des bailleurs sociaux et représentants de bailleurs privés, le CRPA, des représentants des usagers en santé mentale, des associations du secteur accueil, hébergement, insertion (AHI) dont le SIAO, des représentants de têtes de réseau associatives du champ concerné, des acteurs sanitaires et médico-sociaux, et différents partenaires du territoire (liste non exhaustive) en particulier les Conseils locaux de santé mentale (CLSM) ou les coordinations d'acteurs œuvrant dans ce champ partout où elles existent, seront membres de cette instance. Les organismes d'assurance maladie seront tenus informés des travaux du comité de suivi local.

Le bilan annuel visera sur chacun des territoires et au niveau national à alimenter les diagnostics partagés dans le champ de la santé mentale, de l'addictologie, de l'hébergement et du logement. Il contribuera à enrichir les réflexions menées par les pouvoirs publics et les acteurs des champs concernés sur leurs pratiques respectives.

8.2.2. Gestion du dispositif

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées aux a) à c) ci-après :

¹⁹ Le comité sera composé de représentants des structures suivantes œuvrant dans le champ concerné : Administrations centrales, CNAMTS, gestionnaires du dispositif des différents sites, fédérations nationales, personnes qualifiées, IRESP et équipes de recherche, ANESM, CNSA, (liste non exhaustive).

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

- a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,
- b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,
- c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

- a) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,
- b) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- c) un organisme représentant des usagers en santé mentale,
- d) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

L'organisme gestionnaire sera autorisé pour une capacité allant de 90 à 105 places qui ne sont pas sécables sur le territoire.

Il est recommandé de privilégier dans la constitution du groupement trois organismes différents même si un des organismes gère déjà en son sein plusieurs des compétences mentionnées aux points a) b) et c).

8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire

Afin de viser au décloisonnement sur le territoire des différents secteurs de la santé, de l'addictologie, du logement et de l'action sociale, la convention constitutive du GCSMS devra proposer une participation équilibrée de l'ensemble de ses membres.

La gouvernance visera :

- La fluidité dans les circuits de décision afin de permettre une réactivité dans la gestion du service,
- L'horizontalité dans les processus de décision valorisant les démarches collaboratives avec l'ensemble des parties prenantes dont les membres des équipes et les personnes accueillies.

Agence Régionale de Santé Occitanie
 25-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

19/39

Une mutualisation des compétences et des moyens sera recherchée, afin de favoriser la transmission des pratiques innovantes mises en œuvre au sein du dispositif « Un Chez-soi d'abord » vers les autres services des structures membres du GCSMS.

Le gestionnaire du dispositif devra :

- Proposer un organigramme clair, facilitant pour les personnes accueillies, leur utilisation des services d'accompagnement et si elles le souhaitent, leur investissement dans les instances décisionnelles du groupement,
- Participer sur le territoire à la diffusion des pratiques innovantes en lien avec les personnes accueillies. Il veillera à faire appliquer les textes de référence en matière de rétribution des personnes lorsqu'elles interviendront (formation, colloque, hors de la fonction de représentation, ...).

8.3. Modalités d'orientation des publics

Une information sur les modalités d'orientation vers le dispositif (circuit, critères, public) sera apportée par le gestionnaire, aux structures pouvant rencontrer le public concerné.

8.3.1. Structures

Les personnes pourront être orientées par des structures déterminées *a priori* et dites « équipes d'orientation ».

Ces structures sont, comme notifié à l'article D. 312-154-1. du CASF :

- Soit une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.
- Soit un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire en application de l'article R. 3221-5 du code de la santé publique.
- Soit un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue ou une structure participant au dispositif de veille sociale²⁰ prévu à l'article L. 345-2 du CASF, sous réserve, dans tous les cas, de l'avis conforme d'un psychiatre.

²⁰ Dont les structures d'accueil de jour
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

8.3.2. Circuit d'orientation

Sur le territoire, les équipes qui répondent aux critères ci-dessus et qui sont volontaires seront désignées comme « équipes d'orientation » par le gestionnaire après information à l'ARS et à la DDSCS(PP), D(R)DJSCS ou DRIHL.

Le gestionnaire sera en charge de former au moins un référent²¹ au sein de chaque équipe d'orientation pour assurer l'orientation vers le dispositif « Un Chez-soi d'abord » des personnes qui répondent aux critères notifiés à D. 312-154-1. du CASF.

Le dossier de demande d'intégration dans le dispositif « Un chez-soi d'abord » sera envoyé à la structure gestionnaire. Un certificat médical attestant le diagnostic psychiatrique sera adressé à un médecin désigné par la structure gestionnaire²²,

Une commission d'orientation sera constituée. Elle sera composée²³ d'un représentant de chacune des structures adhérentes et conventionnées avec le GCSMS, un représentant de chaque équipe d'orientation et un représentant du SIAO. Elle examinera mensuellement lors de la période de montée en charge puis trimestriellement une fois cette période passée, la validité des dossiers de demande d'intégration.

Le gestionnaire informera la commission du nombre de places disponibles. Pour cela, il s'appuiera sur deux éléments :

- Le nombre de places d'accompagnement effectivement disponibles, pour une capacité allant de 90 à 105 places
- La capacité de captation de logement sur le territoire lui permettant de proposer aux futurs entrants, un logement au plus tard dans les 8 semaines suivant leur intégration dans le dispositif.

L'orientation se fera selon l'ordre chronologique de réception de la demande et en fonction du nombre de places disponibles. Le refus d'une demande sera motivé par la commission à la personne et à l'équipe d'orientation. Si la situation de la personne le justifie, sa demande sera présentée lors de la commission suivante.

8.4. Admission dans le dispositif

La décision d'accueillir la personne déclarée admissible par la commission est confirmée par le directeur de l'organisme gestionnaire. La personne accueillie et son représentant légal, si celle-ci bénéficie d'une mesure de protection juridique, conclut alors :

²¹ Des questionnaires permettant de déterminer l'éligibilité pour intégrer le dispositif seront adressés aux équipes d'orientation, ainsi que l'ensemble des documents à remettre aux personnes pour les informer de l'objectif du dispositif et ses modalités d'accueil, d'accompagnement et d'accès au logement.

²² Ce médecin ne devra pas exercer pas au sein du dispositif pour éviter les effets de sélection *a priori*.

²³ L'équipe pluridisciplinaire ne sera en aucun cas membre de la commission d'orientation.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

21/39

- Un contrat de prise en charge comportant les mentions prévues au VI de l'article D. 311 du CASF avec l'organisme gestionnaire. Ce contrat est conclu et prend effet, par dérogation au III du même article, au plus tard à la date d'effet du contrat de location ou de sous-location du logement.
- Un contrat de location ou de sous location de son logement avec l'organisme agréé au titre des activités de location, sous-location et membre du GCSMS, ou directement le cas échéant avec le bailleur.

8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif

8.5.1. Volet logement

Un contrat de location ou sous-location est signé. Sa durée dépendra de la nature du bailleur (parc public ou privé). En cas de contrat de sous-location, le gestionnaire locatif visera à proposer un glissement du bail ou un logement en bail direct.

Les situations pouvant amener à la rupture du bail (par exemple le non-paiement réitéré de loyer, la dégradation des logements ou les troubles du voisinage...) feront l'objet d'une attention particulière par le gestionnaire du dispositif qui devra décrire les solutions adaptées prévues pour chaque situation, en particulier les mesures de prévention des expulsions ou de relogement. Le service de gestion locative sera en charge d'informer le locataire des procédures réglementaires concernant les situations décrites ci-dessus

En cas de nécessité de relogement des personnes accueillies, le gestionnaire locatif se rapprochera du Préfet afin que ces personnes puissent être reconnues comme prioritaires²⁴, au titre du PDALHPD, et prises en charge, le cas échéant, dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, qui définit pour chaque bailleur social un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales.

8.5.2. Volet accompagnement

Celui-ci repose sur le contrat de prise en charge qui sera réévalué au moins une fois par an.

La sortie de l'accompagnement est un processus qui se fera en concertation étroite entre la personne accueillie et le gestionnaire. Les critères suivants devront être examinés :

- Le reste à vivre (ratio loyer + charges/ressources) suffisant,
- Les possibilités de glissement du bail de sous-location ou l'accès à un logement en bail direct,

²⁴ Au titre de l'Art L 441-1 de la Loi du 27 Janvier 2017

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

- L'effectivité d'un réseau d'accompagnement dans le droit commun pour répondre aux besoins d'accompagnement sanitaire, sociaux, culturels et à la citoyenneté (dont l'insertion professionnelle),
- L'effectivité d'un réseau d'entraide formel ou informel - hors du réseau des professionnels médico-sociaux- (Groupe d'entraide mutuel (GEM), groupe d'auto-support, réseau familial ou amical, ...),
- Le souhait pour la personne de sortir du dispositif et/ou l'intégration dans son récit de cette possibilité,
- Une orientation adaptée choisie par/avec la personne si le logement proposé ne lui convient pas ou plus (maison relais, EHPAD, foyer logement...),
- L'absence de tout contact avec le gestionnaire, supérieure à six mois.

En cas de rupture volontaire de l'accompagnement par la personne (de manière explicite ou par la cessation de tout contact) ou de sa prise en charge par un autre établissement ou service sanitaire ou médico-social, elle conserve pendant six mois le droit d'être réintégrée à sa demande, sans délai et sans conclusion d'un nouveau contrat de prise en charge.

Lorsque le nombre de personnes dont le contrat de prise en charge est ainsi suspendu excède 10% de la capacité d'accompagnement, l'organisme gestionnaire en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé.

8.6. Projet d'établissement

Le gestionnaire du dispositif établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens mis en œuvre à l'exercice de ses missions. Il prévoit également les modalités d'établissement d'un programme annuel²⁵ de formation mis en œuvre à la création du dispositif ainsi que d'un plan de suivi et d'évaluation annuel.

Le gestionnaire du dispositif proposera un système d'information permettant aux équipes de mettre en place les modalités de fonctionnement décrites dans le chapitre 9 du présent cahier des charges (aller vers, travail en binôme, multi-référencement, etc...) et garantissant aux personnes accompagnées le respect du secret des informations les concernant. Tous ces éléments devront être en adéquation avec le modèle qui a fait l'objet de l'expérimentation, tout en y intégrant les spécificités liées aux partenariats et au territoire.

L'expérimentation ayant montré que certaines situations qualifiées de « complexes » peuvent amener à des ruptures d'accompagnement venant soit de l'équipe pluridisciplinaire soit de la personne elle-même (situation de violence par exemple), le projet d'établissement devra

²⁵ Complémentaire au plan annuel de formation qui relève des obligations légales de l'employeur.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

proposer des modalités de fonctionnement permettant de les recenser et d'apporter des solutions pour leur prévention et/ou leur résolution, voir acter de ruptures définitives d'accompagnement si la situation l'exige.

8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux que doivent garantir les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires, entre autre :

- Le livret d'accueil (article L. 311 4 du CASF) auquel sont annexés : la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF).
- Le document individuel de prise en charge ou de contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).
- Les modalités de participation des personnes accueillies (article L. 311-6 du CASF).

La personne pourra, par ailleurs, à tout moment, saisir la personne qualifiée, instituée par l'article L. 311-5 du CASF.

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 seront à préciser par la structure gestionnaire en tenant compte des spécificités du dispositif, tel que le contrat individuel de prise en charge²⁶ en lieu et place du contrat de séjour.

8.8. Partenariats

Les appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionnent en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'offre sanitaire, sociale, médico-sociale et de logement ainsi que les GEM, les collectifs d'usagers et les conseils locaux de santé mentale existant sur le territoire. Le développement du partenariat doit être proactif et le projet d'établissement doit prévoir les modalités d'organisation du partenariat. La liste des partenaires sera mise en annexe de ce projet et pourra être modifiée dans la durée.

Le gestionnaire développera notamment des liens avec :

- Les acteurs de la veille sociale et du secteur AHI (SIAO, structures de l'hébergement, équipes mobiles, etc...).
- Les structures de prise en charge de droit commun (structures de soins somatiques, psychiatrique dont structures de réadaptation psychosociale, en addictologie, services pénitencier d'insertion et de probation (SPIP) et service médical pénitencier régional (SMPR), services de suite et réadaptation (SSR) les services sociaux municipaux et

²⁶ Il ne sera pas signé de contrat de séjour car les personnes ne sont pas sur une modalité de « séjour » mais elles sont à leur domicile ; le document individuel de prise en charge sera signé par les deux parties et sera donc dénommé « contrat »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1.025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

départementaux et les centres communaux d'action sociale (CCAS), les services liés à l'emploi et la formation...).

- Les structures de logement (logement accompagné, bailleurs sociaux, ...).
- Les collectifs d'usagers de la santé mentale ou de personnes accompagnées (GEM, groupes d'auto-support, comité régional des personnes accueillies (CRPA), ...).
- Les conseils locaux de santé mentale.
- Les services de protection pour majeurs.
- Les organismes de l'accès aux droits et aux prestations (CPAM, CAF...).
- Tout autre partenaire institutionnel, ou associatif opportun pour l'accompagnement de la personne.

8.9. Ressources humaines

Les missions des appartements mentionnés à l'article D. 312-154-3 du CASF sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comportant, outre son directeur, au moins :

- un cadre coordinateur d'équipe disposant des qualifications prévues à l'article D.312-176-7 du CASF ou à l'article D. 312-176-8 du CASF,
- un infirmier,
- un intervenant compétent en addictologie,
- un médecin généraliste qui, sauf si la personne accompagnée en dispose autrement, est réputé désigné par elle comme son médecin traitant pour l'application de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,
- un médecin psychiatre qui a pour responsabilité la coordination médicale,
- un médiateur de santé-pair dont l'expérience de recours aux soins en santé mentale en tant qu'utilisateur est complétée soit par une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, soit par une validation des acquis personnels dans les conditions déterminées par les articles D. 613-38 et suivants du même code en vue de l'accès à une telle certification, sous réserve d'un engagement à obtenir celle-ci dans un délai de cinq ans à compter du recrutement, soit, sous réserve de l'avis favorable du médecin psychiatre de l'équipe, par toute autre formation en santé mentale,
- une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative rémunérée par l'organisme mentionné au b) du I de l'article D. 312-154-2 du CASF,
- un travailleur social,

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être salariés de l'organisme gestionnaire, d'un de ses membres, ou d'un des organismes avec lesquels il a conclu une convention de coopération, ou encore exercer à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec lui.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

25/39

Il est possible d'intégrer dans l'équipe d'autres professions issues du secteur social ou médico-social, notamment des psychologues ou des conseiller (ère) s d'insertion professionnelle.

8.9.1. Montée en charge du dispositif

Elle se fera sur deux ans, avec 50 % des personnes accueillies la première année. L'année N²⁷, le gestionnaire devra proposer un effectif d'au moins 7 équivalents temps plein (ETP) permettant d'assurer l'ensemble des missions tout en respectant la pluridisciplinarité et la couverture H24 et 7 jours sur 7, notamment par une astreinte ou une permanence téléphonique.

Sur le volet logement, le gestionnaire devra proposer sur les deux premières années une organisation permettant la captation rapide sur le territoire des 100 logements, dont 50 logements sur la première année avec au moins un ETP sur la gestion locative adaptée, ainsi qu'une organisation permettant une réactivité dans la maintenance des logements.

L'année N+1, l'effectif complet sera atteint et la structure gestionnaire devra :

- Respecter le modèle de suivi intensif qui prévoit au moins 11 ETP pour le suivi en lien direct avec les personnes accueillies, hors poste de coordination.
- Mettre en place une organisation permettant la captation, le suivi des impayés, de la vacance et des réparations.
- Proposer un organigramme et une répartition des personnels par type et catégorie professionnelle. Concernant les travailleurs sociaux et infirmiers, il sera privilégié des postes à temps plein. Concernant les médiateurs de santé pair ils seront au moins deux au sein de l'équipe.

8.9.2. Volet administration

Le volet administration aura en charge :

- la gestion des ressources humaines,
- le secrétariat,
- la gestion de la comptabilité et du budget,
- la direction du dispositif.

Les postes administratifs seront répartis de façon paritaire sur les deux dotations budgétaires. Cela représente entre 1,5 et 2 ETP qui pourront être utilisés à l'embauche directe, ou au paiement d'une mise à disposition ou d'un service externalisé.

²⁷ Année de démarrage de l'activité
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

26/39

8.10. Formation

Le gestionnaire devra proposer un programme de formation annualisé comportant les éléments suivants :

- Une formation initiale, sous la coordination de la DIHAL, de l'ensemble des membres des équipes et des directions de l'ensemble des membres du groupement aux principes du dispositif décrit au § 5 du présent document et aux problématiques spécifiques du public accueilli et à l'évaluation.
- Un programme de formation continue établi à partir des évaluations régulières des besoins en formation, permettant aux équipes d'assurer un accompagnement de qualité et respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles.
- Une formation à destination des personnels délivrés dans les 6 mois de leur embauche.
- Des temps de travail d'équipe et de réflexion sur les pratiques (*staff-day*, temps de supervision, analyse de pratique, échange entre pairs, focus groupe...).
- Des rencontres inter-sites.
- Le dispositif sera aussi un lieu de formation de professionnels ou futurs professionnels et accueillera des stagiaires en travail social, infirmier, interne en médecine et psychiatrie. Il développera des liens avec l'université et les écoles de formation des champs concernés.
- Des modules de formation pourront être communs aux professionnels des équipes et aux personnes accueillies. Ils porteront en particulier sur les thèmes suivants : la iatrogénie des traitements en particulier des psychotropes, la santé des personnes à la rue, les complications des addictions, etc..., le repérage de l'ensemble des structures médicales, sociales et médicosociales existant sur le territoire et sur leurs missions afin de viser à une utilisation rationnelle des services.

8.11. Budget

Le financement du dispositif relève de l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ONDAM PDS) et de crédits provenant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative (IML).

L'enveloppe ONDAM PDS couvre :

- Le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social.
- Les frais engagés pour l'accompagnement.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

27/39

- Exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins²⁸ (hors hospitalisation ou consultation) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

L'enveloppe relevant du programme 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» couvre :

- Le budget des personnels affectés au volet logement et à l'accompagnement à l'habitat.
- L'ensemble des frais pris en charge dans le cadre de l'IML :
 - o Des réparations et la remise en état des appartements lors de déménagements et réaménagements ;
 - o De la vacance de logement, nécessaire au respect du décret et du cahier des charges ;
 - o Des impayés de loyer ;
 - o Du forfait pour l'aménagement d'un logement ;
 - o Et, exceptionnellement dans le cadre de la sous-location, du paiement des fluides.
- Les compléments de loyer pour les personnes dont le résiduel de loyer dépasse 30% de leurs ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de répartition sont :

- La formation.
- Les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif.
- Les frais de fonctionnement du groupement.
- Le personnel administratif et de coordination.
- Les véhicules ; location et fonctionnement.
- Les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

Les recettes, dont peut bénéficier le dispositif, proviennent :

- De la dotation globale de financement.
- De co-financements éventuels.

L'ensemble des prestations sociales et de santé, effectuées dans le cadre de prestations extérieures feront l'objet de prise en charge de droit commun.

A noter qu'aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

8.12. Suivi et évaluation

Une évaluation nationale de la montée en charge du dispositif sur les cinq années à venir sera mise en œuvre dans le cadre d'un protocole national validé par le comité de suivi national.

Le gestionnaire sera en charge de proposer à l'ARS un plan de suivi et d'évaluation :

²⁸ Cela peut recouvrir les spécialités pharmaceutiques non remboursées par l'assurance maladie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

28/39

- Répondant au protocole d'évaluation national, qui permettra de vérifier l'effectivité du dispositif, de repérer les personnes pour lesquelles le modèle n'est pas adapté, de viser à l'amélioration continue de la qualité des services, de communiquer sur la pertinence et la performance du dispositif.

Le plan annuel de suivi et d'évaluation du dispositif devra durant la phase de montée en charge et plus avant :

- S'appuyer sur les éléments relatifs aux évaluations internes et externes conformément aux dispositions des articles L. 312 -8 et D. 312-98 à 205 du CASF, dès que celles-ci seront disponibles.
- Prendre en compte les éléments renseignés dans le rapport d'activité et le compte administratif envoyé chaque année à l'ARS conformément à l'article R. 314-50 du CASF avant le 30 avril. Il décrira l'activité et le fonctionnement du dispositif pour l'année concernée.
- Prendre en compte les éléments²⁹ adressés chaque année à la DDCS ou la DDCSPP ou la DDD de la DRDJCS.
- Fournir des informations anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du logement et qui devront être adressés au plus tard le 30 juin de chaque année.
- Présenter des informations relatives à la satisfaction des personnes accueillies.
- S'assurer du respect du cahier des charges et plus globalement de la fidélité au modèle en référence au guide d'implantation et de mise en œuvre.

8.13. Modalités de sélection des projets à partir de 2018

D'ici à 2023, il est prévu le déploiement de 16 nouveaux dispositifs sur le territoire, à raison de 4 dispositifs par an suite au dialogue de gestion entre les ARS et le niveau central et une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites.

Le Directeur Général de l'ARS lance un appel à projets régional ou ciblé sur un territoire particulier au regard des besoins évalués.

La sélection des projets respecte les étapes réglementaires de la procédure d'appel à projets du secteur médico-social.

La DIHAL est présente aux commissions régionales de sélection des appels à projets du secteur médico-social avec avis consultatif.

²⁹ Le dossier CERFA n° 12156*05 de demande de subvention pour l'année N
Le dossier CERFA n° 15059*01 de compte rendu financier de la subvention perçue l'année N-1
Le rapport d'activité de l'action.

9. Missions et activités du dispositif

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionne sans interruption H24 et 7 jours sur 7, notamment par la mise en place d'une astreinte ou d'une permanence téléphonique à destination des personnes accueillies.

9.1. Organisation

Le gestionnaire du dispositif devra mettre en place deux pôles d'activité :

- Un pôle d'activité logement qui assurera des missions de captation, de gestion locative et d'accompagnement au logement.
- Un pôle d'activité accompagnement médical et médico-social qui assurera des missions d'accompagnement aux droits, aux soins, à l'habitat et à la citoyenneté.

9.2. Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire qui propose un accompagnement intensif avec au moins une visite par semaine au domicile ou dans tout lieu choisi par la personne dans le cadre de services orientés rétablissement et offrant un large panel de prestations.

L'intensivité se traduit par le rythme des rencontres et par un soutien continu et bienveillant. L'accompagnement est ainsi maintenu quel que soit le parcours résidentiel de la personne, y compris lors des hospitalisations ou incarcération, afin de réduire les ruptures et d'inscrire le dispositif dans une logique de parcours de santé et de vie en lien avec l'ensemble des aidants désignés par la personne et s'appuyant autant que de besoin sur les services proposés dans le milieu ordinaire pour favoriser l'inclusion sociale et la citoyenneté.

L'ensemble des axes d'accompagnement concourent au processus de rétablissement. Les professionnels doivent être particulièrement attentifs aux conditions réelles d'existence des personnes. Il s'agit de travailler avec elles sur leurs capacités d'agir sur le monde tel qu'il est.

Le processus de rétablissement est éminemment individuel mais il s'agira d'identifier au cas par cas les éléments de risque qui le freinent et les supports de protection qui le favorisent.

Sera proposé un accompagnement :

- Individualisé réalisé dans le milieu de vie de la personne par des professionnels travaillant préférentiellement en multi-référence et en binôme.
- S'appuyant sur les choix des personnes et permettant le principe de réversibilité selon la méthode de l'essai/erreur.
- Qui propose une réactivité dans les interventions proposées et visant à synchroniser les attentes individuelles des personnes et les possibilités de réponse institutionnelle.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

30/39

- Par une équipe pluridisciplinaire ayant un management collaboratif horizontal et qui intervient comme catalyseur des forces et potentiels de la personne et veille à la parfaite compréhension des informations apportées aux personnes accueillies.
- Qui garantit le respect du droit à une vie privée et familiale des personnes accueillies.

Les personnes doivent pouvoir participer de manière proactive, si elles le souhaitent, à toutes les instances de décision et de concertation qui les concernent.

Un « *plan individualisé de rétablissement*³⁰ » sera élaboré avec chaque personne. Ce plan co-construit avec elle définit ses objectifs en termes de soins et d'inclusion sociale³¹, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Ce plan devra s'appuyer sur l'ensemble des forces et des compétences de la personne, les enseignements de la phase d'expérimentation et sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm concernant « les attentes de la personne et le projet individualisé ».

9.3. Accueil individualisé

Celui-ci visera dès l'entrée de la personne dans le dispositif :

- A l'informer de l'ensemble des prestations et des modalités de fonctionnement de celui-ci. A cet effet, l'ensemble des documents garantissant la mise en œuvre de ses droits à la participation individuelle devront lui être remis (livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement et document individuel de prise en charge). Il lui sera laissé le choix du lieu et du rythme des premières rencontres et de la possibilité de venir avec une personne de son choix.
- A identifier ses compétences, forces et potentialités et ses souhaits et attentes vis-à-vis du dispositif.
- A faire avec elle une première évaluation de ses droits selon les trois axes que sont l'information, l'exercice du droit et le recours aux droits, tout en respectant sa volonté de faire valoir ou non ce droit.
- A proposer une évaluation de ses besoins concernant l'accompagnement.

9.4. Pôle d'activité logement

Celui-ci, sous la responsabilité du gestionnaire locatif, proposera un accès dans un logement et mettra en œuvre des mesures visant à la prévention des ruptures et au maintien dans le logement en partenariat étroit avec les autres acteurs de l'habitat sur le territoire.

Pour l'entrée de la personne dans le logement, le pôle d'activité logement devra :

³⁰ Il s'agit du plan personnalisé qui est ici dénommé plan individualisé de rétablissement.

³¹ Il portera notamment sur la vie citoyenne, le logement et l'accès à l'emploi ou l'activité et les loisirs.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

- Déterminer avec elle ses choix de logement en diffus dans la cité.
- Proposer au moins un logement correspondant à ses choix³² dans les 8 semaines suivant son intégration. Si celui-ci ne convient pas, un autre logement devra être proposé.
- Souscrire un bail de location ou sous location qui sera signé entre la personne et le gestionnaire locatif (dispositif d'intermédiation locative), ou le cas échéant directement avec le bailleur.
- S'assurer de la bonne installation de la personne dans son logement : premier ameublement fourni selon les choix de la personne, accès aux fluides, etc.
- S'assurer que le résiduel de loyer dû par la personne ne dépasse pas 30 % de ses ressources.
- Ouvrir les droits à l'allocation personnalisée au logement.

Dans la suite de l'emménagement, le pôle d'activité logement en lien avec l'équipe pluridisciplinaire devra :

- Assurer la gestion locative (et en particulier les modalités de paiement des loyers adaptées à la situation du locataire) et les liens avec le propriétaire.
- Assurer une prévention et gestion des risques locatifs (impayés de loyer, troubles du voisinage, dégradation ou non entretien...).
- Proposer un relogement si nécessaire (changement de situation, problème de voisinage, autre...) selon le respect du choix de la personne.
- Garantir les droits de la personne locataire auprès du propriétaire.
- Accompagner vers le glissement de bail, dans le cas d'un contrat de sous location ou vers un bail direct sur un autre appartement si le glissement de bail ne s'avère pas possible.

Il ne devra pas y avoir dans un immeuble plus de 20 % des appartements dédiés aux locataires du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

9.5. Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social

9.5.1. Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne

L'équipe pluridisciplinaire travaillera en lien étroit avec le pôle d'activité logement pour co-construire avec la personne son projet logement.

L'accompagnement dans ce cadre porte sur :

³² Suivant les territoires et les possibilités de captation, un logement est proposé au choix du futur locataire dans un panel d'au moins trois logements déjà captés par le gestionnaire ou les logements sont recherchés au fur et à mesure en fonction des choix du locataire.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

- L'aménagement et l'appropriation de son logement.
- L'entretien.
- Le maintien dans le logement.
- La médiation avec l'environnement.

Il consistera en un apport d'information, un accompagnement direct qui sera évalué au cas par cas, et enfin un renforcement des compétences individuelles (respect de la dignité, réappropriation du quotidien et lutte contre la stigmatisation).

Un focus sur les points suivants sera proposé :

- Connaître l'ensemble des ressources disponibles du quartier tant pour les besoins de base que pour la vie culturelle et citoyenne.
- Connaître les rôles et missions des différents acteurs sociaux et sanitaires du droit commun et les savoir les identifier sur le territoire.
- Identifier les associations d'entre-aide et leurs activités.

Les professionnels devront :

- Evaluer la nécessité d'accompagnement de la personne dans les démarches, l'accès aux ressources financières, la gestion budgétaire et le renouvellement des droits.
- Evaluer ses besoins de déplacement pour l'accès aux différents services.

9.5.2. Accompagnement à la santé

Sur le volet de la santé, l'équipe intervient dans un objectif général de promotion de la santé physique et mentale. Pour cela, elle peut mobiliser les différentes dimensions qui vont du « prendre soin » au « soin » lui-même. Elle accompagne la personne à l'accès aux soins et vise à leur continuité tant sur le volet somatique que psychique, à la prévention, au dépistage et à la réduction des risques et des dommages. Une attention particulière sera portée à la question de la souffrance psychique.

L'équipe travaille en pluridisciplinarité et chaque professionnel participe à l'amélioration du bien-être de la personne. Les soins devront participer à l'objectif global du rétablissement, plaçant la personne comme actrice et experte de son propre parcours de santé.

La question du respect de la dignité de la personne, des limites de chaque professionnel face aux situations critiques, des refus de soin et d'absence de demande de soin seront envisagés dans des espaces de réflexion réguliers.

L'accompagnement par les médiateurs de santé pair sera valorisé ainsi que l'échange entre pairs y compris hors du dispositif (GEM par exemple).

Sur les dimensions du bien-être et de la prise en compte de la souffrance psychique, l'équipe sera particulièrement vigilante aux situations de changement (déménagements, emploi, situation familiale ou amicale...).

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
 de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Il s'agit *in fine* de permettre à la personne d'utiliser les structures du droit commun disponibles sur le territoire (CMP, consultations libérales, centre de réhabilitation etc...). L'accompagnement par les professionnels du dispositif se fera en substitution ou en complémentarité avec le droit commun en tenant compte du choix de la personne, de l'évaluation de ses besoins d'accompagnement et de son état de santé. Ces deux modalités ne sont pas opposables et il existe un gradient entre les deux selon les moments du parcours de la personne. Il sera nécessaire avec l'accord et la participation de la personne de maintenir une coopération entre les différents acteurs participant à son parcours de santé.

L'accompagnement à la santé porte sur :

- Le soin et l'accompagnement aux soins : les prestations apportées recouvrent le diagnostic, les prescriptions, la délivrance de traitement, les gestes infirmiers, l'accompagnement vers les consultations du droit commun, le suivi et la coordination des soins. Une évaluation médicale sera proposée mais en aucun cas imposée dans les premiers mois où la personne intègre le dispositif. Le médecin généraliste présent au sein de l'équipe pluridisciplinaire peut être, si nécessaire, médecin traitant de la personne.
- L'éducation à la santé, l'information, la prévention et le dépistage : cela concerne l'ensemble des champs avec en particulier un focus sur les traitements psychotropes et leurs effets secondaires, le suivi des pathologies chroniques, la réduction des risques et des dommages, les vaccinations et le dépistage proposé en population générale ou selon les besoins spécifiques.

9.5.3. Accompagnement à la vie relationnelle

L'équipe veillera à repérer les situations d'isolement, à les évaluer et à analyser leurs causes avec la personne. Il sera proposé, si nécessaire, un soutien pour développer ou maintenir des relations sociales épanouissantes, y compris dans le cadre de temps collectifs internes au dispositif ou sur d'autres lieux du droit commun (maison de quartier, GEM, etc.) afin de soutenir par ces rencontres le vivre ensemble. L'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne repèrera les personnes ressources et les aidants familiaux ou amicaux.

Une attention particulière sera portée au repérage des situations de vulnérabilité ou de violences subies ou agies par la personne et de non-respect de ses droits fondamentaux mais aussi de ses devoirs.

9.5.4. Accompagnement à l'emploi, la formation,

Pour soutenir les projets d'insertion professionnelle, un recueil des besoins en formation et d'accès à l'emploi en milieu ordinaire ou protégé sera systématiquement proposé ainsi qu'un accompagnement si nécessaire, en tenant compte du parcours antérieur de chaque personne, de ses expériences professionnelles et compétences acquises.

Agence Régionale de Santé Occitanie
25-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

34/39

9.5.5. Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir

Il s'agit pour les équipes de susciter le désir et d'encourager la personne à aller vers des activités enrichissantes favorisant l'inclusion sociale.

L'équipe sera force de proposition sur un large choix d'activités disponibles dans la cité. Il s'agit d'ouvrir le champ des possibles et d'accompagner la personne à renouer avec des éléments de plaisir et d'espoir d'une vie satisfaisante selon ses propres critères.

9.5.6. Accompagnement à la sortie du dispositif

Comme indiqué dans le chapitre 8.5 du présent cahier des charges, la sortie du dispositif repose sur l'examen avec la personne d'un certain nombre de critères. Il n'y a pas de durée prévisionnelle à l'accompagnement mais sa pertinence devra être réévaluée au moins une fois par an avec la personne. Lors de la sortie, l'équipe informera les acteurs participant à l'accompagnement sauf si la personne s'y oppose.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

ANNEXE 2

Critères de sélection de l'appel à projets N° 2019-PDS-01 ACT UN CHEZ SOI D'ABORD HERAULT

Création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " UN CHEZ SOI D'ABORD" sur l'Agglomération de Montpellier

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Nombre de places

100 places en année pleine avec une montée en charge progressive sur 3 années

Localisation et zone d'intervention

Agglomération de Montpellier

Public accueilli

Personnes sans abri porteuses de maladies mentales sévères

Ouverture et fonctionnement

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

Budget

Budget contenu dans la limite de 116 666,50 € en 2019 tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à projets, avec une montée en charge progressive pour atteindre 100 places en année pleine.

Deux budgets devront être présentés: 1 pour l'année N de mise en place du dispositif et de montée en charge progressive et 1 pour une année pleine avec un plafond à 700 000 € sous réserve de disponibilité de la dotation correspondante.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

Critères de sélection des projets

1) Critères d'éligibilité

Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doivent être impérativement joints au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS Occitanie n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT) ;
- le territoire d'exercice ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.

2) Critères d'évaluation du projet

Chaque projet fera l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note qui permettra de déterminer le niveau de fidélité au modèle et au cahier des charges du dossier proposé. Si besoin, des recommandations seront proposées par la commission pour améliorer le score. Un éventuel classement pourra être donné.

1^{ère} partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

Lisibilité et concision du projet :

- Descriptif du public et modalités de son recrutement sur le territoire.
- Localisation géographique prévisionnelle du local ACT et des logements, conditions d'installation et d'accessibilité.
- Descriptif des locaux.
- Fonctionnement de la structure et organisation de l'accompagnement individuel et de l'accès et maintien dans les logements.
- Organisation de l'accès et maintien dans le logement, (modalités d'admission, modalités de sorties, amplitude d'ouverture, dispositif d'astreinte, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...).

Respect du choix de la personne :

- Projet d'accompagnement : modalités d'accompagnement selon les principes du modèle (rétablissement en santé mentale et réduction des risques), modalités d'un accompagnement individualisé, palette de services proposés (dont accès aux droits, aide à l'insertion sociale, accès à l'emploi ou à la

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

37/39

formation, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation).

- Mise en œuvre de la coordination médico-psycho-sociale et de la coordination des soins.
- Mise en œuvre des droits des personnes accueillies (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des personnes accueillies).
- Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance.
- Projet individualisé de rétablissement (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation).
- Prise en compte de l'environnement de la personne : participation et soutien de la famille et de l'entourage et des acteurs du suivi antérieur dans l'accompagnement mis en place, respect du choix de la personne accueillie sur cet item (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation).

Coordination / collaboration formalisée et partenariats :

- Diversité des partenaires.
- Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat.
- Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux).
- Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, de l'accès à l'emploi, aux loisirs, etc...en amont, en aval et en cours de la prise en charge.
- Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge.
- Effectivité du partenariat.

Equipe médicale, sociale et de l'hébergement :

- Composition de l'équipe médicale, sociale et du logement.
- Nombre d'ETP avec un focus sur les médiateurs de santé pairs (nombre et formation, antériorité de leur implication dans le projet).
- Organisation selon les obligations de suivi intensif et du travail en binôme.
- Pluridisciplinarité.
- Coordination.
- Rôle de chacun des professionnels.
- Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global.
- Méthodes et organisation du travail proposé.
- Plan de recrutement.
- Organisation du soutien des pratiques de l'équipe.
- Organigramme.
- Planning hebdomadaire type.
- Convention collective applicable.
- Prestataires extérieurs.

Qualification et formation du personnel :

- Plan de formation.
- Qualification du personnel.
- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Analyse de la pratique et supervision.

Modalités et outils de recueil et de traitement des données d'évaluation et de suivi (dont d'activité) en tenant compte de la nécessité d'outils nomades.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

38/39

2^{ème} partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

3^{ème} partie : Appréciation de la capacité à faire du promoteur – Coefficient de pondération à 20 %

- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- Expérience dans la mise en œuvre de projets d'innovation sociale ou médico-sociale.
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- Faisabilité du calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

4^{ème} partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %

- Prise en compte des critères de suivi et d'évaluation selon le plan proposé par le niveau national.
- Calendrier d'évaluation.
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe).
- Modalités de recueil des critères d'évaluation proposés.

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-18-010

Arrêté de composition de la commission régionale des ostéopathes (UE)

ARRETE

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE CHARGEE DE RENDRE UN AVIS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'USER DU TITRE PROFESSIONNEL D'OSTEOPATHE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Occitanie

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu le décret 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes, modifié ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie, modifié ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe, modifié ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Pascal DURAND, Directeur du premier recours ;

Vu la proposition de désignation des membres de la commission régionale par le Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeute Occitanie ;

Vu la proposition de désignation d'un membre de la commission régionale par le Syndicat National des Ostéopathes de France ;

Vu la proposition de désignation d'un membre de la commission régionale par le Registre des ostéopathes de France ;

Vu la proposition de désignation des membres de la commission régionale par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecin Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale chargée de rendre un avis sur les demandes d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe est composée comme suit :

Président :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant

Un médecin :

Titulaire : Monsieur le Docteur Christian ROBERT, 6 Chemin Camille Claudel - 65310 ODOS

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent ARLET, 8 bis rue du Périgord - 31000 TOULOUSE

Un masseur-kinésithérapeute :

Titulaire : Monsieur Philippe ARMENGAUD, 8 rue Dewoitine - 31700 CORNEBARRIEU

Suppléant : Monsieur Patrice CARRAUD, 4 cheminement Caruso - 31200 TOULOUSE

Deux ostéopathes dont un enseignant :

Titulaires :

Monsieur Jean Claude FANCELLO, 41 rue de la Concorde - 31000 TOULOUSE

Monsieur Jean Paul ORLIAC, 46 allées François Verdier - 31000 TOULOUSE

Suppléants :

Mademoiselle Brigitte LAVIGNE, 70 boulevard Deltour - 31000 TOULOUSE

Monsieur Raymond SOLANO, 15 avenue Camille Pujol - 31000 TOULOUSE

Article 2

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Monsieur le directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18/07/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-16-009

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale CEDIBIO-UNILABS à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-045

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CEDIBIO-UNILABS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 8 juin 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-37 ;
- Vu la demande en date du 9 juillet 2019 présentée par Maître Benoît FONTAN du Cabinet d'avocats THEMIS Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, portant sur l'intégration d'un nouveau biologiste ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Extrait des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 26 juin 2019
- Ordre de mouvement de cession d'action en date du 26 juin 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1er : **A compter du 12 mai 2019**, l'arrêté en date du 8 juin 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 000 537 6, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, fonctionne sous le numéro 31-37 sur les sites suivants :

Site non ouvert au public :

- 9 avenue Etienne Billières – BP 83022 – 31024 TOULOUSE CEDEX – numéro FINESS : 31 002 451 8

Sites ouverts au public :

- 2 et 2 bis allées Paul Feuga – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 452 6
- 39 route d'Espagne – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 453 4
- 387 route de Saint Simon – 31082 TOULOUSE CEDEX 1 – numéro FINESS : 31 002 454 2
- Résidence Latécoère – Bât D3 – 5 rue Valentina Terechkova – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 471 6
- 8 impasse Dordac – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 250 4
- Cours Goudouli – Bât A – 31130 QUINT-FONSEGRIVES – numéro FINESS : 31 002 251 2
- 3 rue Camille Saint-Saëns – 31130 BALMA – numéro FINESS : 31 002 493 0
- 17 Avenue de la République – 31320 CASTANET TOLOSAN – numéro FINESS : 31 002 494 8
- Clinique Rive Gauche – 41 allée Charles Fitte – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 750 3.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Arnaud CAUSSANEL, pharmacien biologiste
Monsieur Patrice LOSCO, médecin biologiste
Madame Dominique JULIE, pharmacien biologiste
Monsieur Yannick BIGOUROUX, pharmacien biologiste
Madame Isabelle IZOPET, pharmacien biologiste
Madame Christine DURAND, médecin biologiste
Madame Marie FOURAGE, pharmacien biologiste
Monsieur Jérôme COLLIGNON, médecin biologiste
Madame Carole TESTON, pharmacien biologiste
Madame Alice-Anne JANIN, pharmacien biologiste
Madame Tiphaine DOUET, pharmacien biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 16 juillet 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-25-004

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « ACT GROUPE SOLIDARITE PERPIGNAN » SITUES A PERPIGNAN ET GERES PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SOLIDARITES », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « ACT GROUPE SOLIDARITE PERPIGNAN » SITUES A PERPIGNAN ET GERES PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SOLIDARITES », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

ARRÊTÉ n° 2019-2524
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « ACT GROUPE SOLIDARITE PERPIGNAN »
SITUES A PERPIGNAN ET GERES PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SOLIDARITES »,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n° 2017-1620 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico- du 28 novembre 2017 sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté initial d'autorisation en date du 16 avril 2003 portant création de neuf places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Groupe SOS Solidarités Perpignan » gérés par l'association « ACT Groupe SOS Solidarités Perpignan »

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 modifiant l'arrête du 16 avril 2003 et autorisant la mise en fonctionnement de huit places d'appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) à Perpignan

Vu l'arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'extension de capacité de huit places à neuf places des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Groupe SOS Solidarités Perpignan ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2011 portant autorisation d'extension de capacité de neuf à douze places des ACT « ACT Groupe SOS Solidarités Perpignan »

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant autorisation d'extension de douze à quinze places des ACT « ACT Groupe SOS Solidarités Perpignan »

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 22 septembre 2017 tenant compte de la création de deux places et portant la capacité à dix-sept places des ACT « ACT Groupe SOS Solidarités Perpignan »

Vu l'arrêté du 31 mai 2018, portant renouvellement de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique « ACT - Groupe SOS Solidarités Perpignan » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2018 portant autorisation d'extension de dix-sept à dix-huit places des ACT « ACT Groupe SOS Solidarités Perpignan »

Vu l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP32019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS) ; centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez soi d'abord ».

Vu la demande en date du 18/10/2019 du directeur des Appartements de Coordination Thérapeutiques « ACT Groupe SOS Solidarités de Perpignan » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de cinq places ;

CONSIDERANT les niveaux importants de précarité sur le département des Pyrénées-Orientales et mes besoins importants identifiés en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de cinq places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces cinq places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 et L 314-3-1 du CASF

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur des Appartements de Coordination Thérapeutiques « ACT - Groupe SOS Solidarités Perpignan » gérés par le groupe SOS Solidarités portant modification de l'autorisation par extension non importante de cinq places est acceptée.

Article 2 :

La nouvelle capacité des Appartements de Coordination Thérapeutiques « ACT- Groupe SOS Solidarité Perpignan » est portée de dix-huit à vingt-trois places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS Solidarités
102 C rue Amelot
75 011 Paris

N° FINESS EJ : 75 001 5968

Identification de l'établissement principal :

ACT Perpignan Groupe SOS Solidarités
Adresse : Résidence Roudayre –Apparts 291/292
14 allée de Vaillere
66 000 Perpignan

N° FINESS ET : 66 000 4896

Code catégorie de l'établissement : 165 (ACT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	18	Hébergement de nuit éclaté	23

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

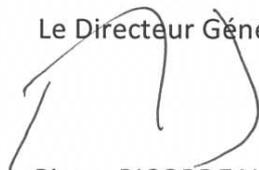
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur des appartements de coordination thérapeutiques « ACT - Groupe SOS Solidarités Perpignan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le **25 JUL. 2019**

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-25-006

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS
HALTE SOINS SANTE (LHSS) « REGAR » SITUE A AUCH (32) ET
GERE PAR L'ASSOCIATION RESEAU EXPERIMENTAL GERSOIS
D'AIDE ET DE REINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

*ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE
(LHSS) « REGAR » SITUE A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESEAU
EXPERIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE REINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE*

ARRÊTÉ n°2019-2523

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
« REGAR » SITUE A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESEAU EXPERIMENTAL
GERSOIS D'AIDE ET DE REINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE
DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico- le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS Midi-Pyrénées en date du 3 juin 2015 portant autorisation de création de 3 places Lit Halte Soins Santé (LHSS) de l'association REGAR sur le département du Gers ;

VU l'Arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l’Instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP32019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS) ; centres d’accueil et d’accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d’accueil médicalisé (LAM), et « un chez soi d’abord ».

VU la demande en date du 18 juillet 2019 du président de l’association REGAR, gestionnaire du LHSS « REGAR » en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 2 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places de lits halte soins santé ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d’une extension non importante de capacité de 2 places ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 2 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale du Gers pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La demande du président de l’association Réseau expérimental gersois d’aide et de réinsertion (REGAR), gestionnaire des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) « REGAR » portant modification de l’autorisation par extension non importante de 2 places est acceptée.

Article 2 :

La nouvelle capacité des lits Halte Soins Santé (LHSS) « REGAR » est portée de 3 à 5 places. La capacité s’entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l’établissement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association REGAR

n° FINESS EJ : 32 078 304 6

Identification de l’établissement principal :

LHSS REGAR

n° FINESS ET : 32 000 494 8

Adresse : 12, rue de Lorraine – 32000 Auch

Code catégorie de l'établissement : 180 Lits Haltes Soins Santé (LHSS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement Complet Internat	5
		430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI			

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

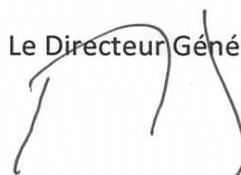
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Déléguée départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'association REGAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Montpellier, le 25 JUL. 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-25-005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS
HALTE SOINS SANTE « LHSS ACAL ASSOCIATION CATALANE
D'AIDE ET DE LIAISON » SITUES A PERPIGNAN ET GERES PAR
L'ASSOCIATION ACAL –ASSOCIATION CATALANE D'AIDE ET DE
LIAISON, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

*ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE
« LHSS ACAL ASSOCIATION CATALANE D'AIDE ET DE LIAISON » SITUES A PERPIGNAN
ET GERES PAR L'ASSOCIATION ACAL –ASSOCIATION CATALANE D'AIDE ET DE LIAISON,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE*

ARRETE n° 2019-2522

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE « LHSS ACAL ASSOCIATION CATALANE D'AIDE ET DE LIAISON » SITUES A PERPIGNAN ET GERES PAR L'ASSOCIATION ACAL –ASSOCIATION CATALANE D'AIDE ET DE LIAISON, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisations mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du CASF ;

Vu le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et medico- sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 portant autorisation de création de quatre places de Lits Halte Soins Santé « LHSS ACAL Association Catalane d'Aide et de Liaison Perpignan » gérés par l'association « ACAL – Association Catalane d'Action et de Liaison Perpignan » ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 4 à 6 places des LHSS ACAL- Association Catalane d'aide et de Liaison Perpignan ;

Vu l'Arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu la décision n° 2018-37-53 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS Occitanie 2019 du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP32019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ; Lits Halte Soins Santé (LHSS) ; centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les

usagers de drogue (CAARUD) ; centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ; lits d'accueil Médicalisés (LAM) ; et « un chez soi d'abord » ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2018 de Madame la Directrice de l'ACAL « Association Catalane d'aide et de liaison » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places ;

Considérant les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de lits halte soins santé ;

Considérant que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 2 places ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 2 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ou L 314-3-1 du CASF ;

Sur proposition du Délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande des lits Halte Soins Santé (LHSS) « ACAL –Association Catalane d'Aide et de Liaison » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places est acceptée.

Article 2 :

La nouvelle capacité des LHSS ACAL : Association catalane d'aide et de liaison, est portée de 6 à 8 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Catalane d'Aide et de Liaison : ACAL

N° FINESS EJ : 66 078 4368

Adresse :

8 rue JF Marmontel

Résidence Les Rois d'ARAGON -66 000 Perpignan

Identification de l'établissement principal :

LHSS ACAL

N° FINESS ET: 66 000 6388

Adresse : 297 avenue de l'industrie -66000 Perpignan

Code catégorie de l'établissement : 180 Lits Haltes Soins Santé (LHSS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement Complet Internat	8
		430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI			

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

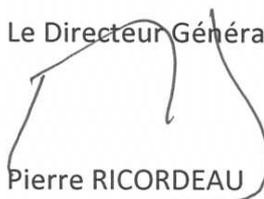
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de l'association ACAL « Association Catalane d'aide et de Liaison » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 25 JUL. 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-25-029

ARS1006-désignation maître de stage CHU Purpan

DECISION ARS 2019-1006

**PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES
PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la décision de désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale n° ARS 2017-0702 du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande formulée en date du 22 février 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par l'établissement en vue de la désignation de Madame Françoise DELRIEU épouse SOULIER, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales conféré le 28 juin 1983 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame DELRIEU Françoise ;

Vu le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale conféré le 15 février 1984 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame DELRIEU Françoise ;

Vu diplôme de cadre de santé conféré le 24 juin 2005 par la Préfecture de la région Midi-Pyrénées à Madame DELRIEU Françoise ;

Considérant que Madame DELRIEU épouse SOULIER Françoise satisfait aux conditions fixées par l'article R 4352-13 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame DELRIEU épouse SOULIER Françoise, cadre supérieur de santé, exerçant au sein du Centre hospitalier Universitaire de Toulouse, n° FINESS d'entité juridique n° 310781406 sis, 2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE Cedex 9, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame SOULIER Françoise ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25/02/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-05-17-006

ARS1013-désignation maître de stage Cerballiance Lavelanet

DECISION ARS 2019-1013

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la proposition formulée en date du 9 mai 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le LBM CERBALLIANCE en vue de la désignation de Monsieur Pascal EYCHENNE, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine conféré le 24 mars 1986 par la faculté de médecine Toulouse-Rangueil à Monsieur Pascal EYCHENNE ;

Vu le certificat d'études spécialisés d'hématologie conféré le 27 mars 1988 par la faculté de médecine Toulouse-Rangueil à Monsieur Pascal EYCHENNE ;

Vu l'attestation d'inscription régulière en qualité de médecin spécialisé en biologie médicale conféré le 11 février 2009 par l'ordre départemental des médecins de l'Ariège à Monsieur Pascal EYCHENNE ;

Considérant que Monsieur Pascal EYCHENNE satisfait aux conditions fixées par l'article L4352-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Pascal EYCHENNE, médecin biologiste, exerçant au sein à LBM CERBALLIANCE à Lavelanet, n° FINESS d'entité juridique n° 110005634 sis, 24 avenue du Dr Bernadac - 09300 LAVELANET, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur Pascal EYCHENNE ainsi qu'aux responsables légaux du LBM CERBALLIANCE.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17/05/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-05-20-013

ARS1014-désignation maître de stage BIODOC09

DECISION ARS 2019-1014

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la proposition formulée en date du 20 mai 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par la SELARL BIO DOC en vue de la désignation de Monsieur TRAPE Patrick, pharmacien biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie conféré le 21 mars 1996 par le Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur de la recherche, Université de Montpellier, à Monsieur TRAPE Patrick ;

Vu le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale conféré le 14 mai 1996 par la faculté de pharmacie, Université de Montpellier, à Monsieur TRAPE Patrick ;

Vu l'attestation de capacité à effectuer certains actes de prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale conférée le 29 octobre 1991 par la préfecture du département de l'Hérault à Monsieur TRAPE Patrick ;

Considérant que Monsieur TRAPE Patrick satisfait aux conditions fixées par l'article L4352-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur TRAPE Patrick, médecin biologiste, exerçant au sein de la SELARL BIO DOC à Foix, n° FINESS d'entité juridique n° 110005667 sis, 10 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

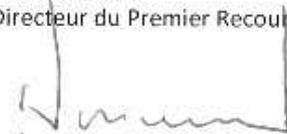
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur TRAPE Patrick ainsi qu'aux responsables légaux du SELARL BIO DOC.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20/05/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-02-006

ARS1018-Désignation maître de stage Cerballiance 31

Service émetteur : Direction du Premier Recours
Pôle Formation des professionnels de santé-
Pharmacie-Biologie
Affaire suivie par : Céline DORIVAL
Courriel : celine.dorival@ars.sante.fr
Téléphone : 05.34.30.27.86
Réf. Interne : 2019-1536-FPS-CPS-cerballiance
Date : 02/07/2019

Docteur Raphaëlle JOFFROY

Laboratoire CERBALLIANCE OCCITANIE
69 Allée de Bellefontaine
31100 TOULOUSE

Objet : Désignation de maître de stage habilité à encadrer les stagiaires candidats à l'obtention du certificat de capacité en vue d'effectuer des prélèvements sanguins

Docteur,

Veuillez trouver en pièce jointe la copie de la décision ARS en date du 02/07/2019 vous désignant, sur proposition du responsable de votre établissement, maître de stage habilité à recevoir les stagiaires de l'examen cité en objet.

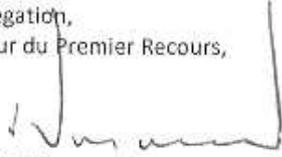
A ce titre, vous serez en charge de la bonne conduite des stages dans votre service, comportant, chacun, la réalisation de quarante prélèvements de sang veineux ou capillaire, dont trente au pli du coude. Ces stages devront s'effectuer sur une période de trois mois maximum.

En complément, vous trouverez joint à ce courrier, le programme de formation permettant l'accès à l'épreuve théorique de l'examen cité, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié.

Mes services prendront contact avec votre établissement et vous même pour la mise en place des stages à venir. Un courrier confirmera l'affectation de chaque candidat, en fonction de ses avancées ; il sera accompagné du carnet individuel de ce dernier à compléter et retourner à l'issue de la période de stage.

Vous remerciant pour votre coopération, je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
Services Régionaux de Toulouse
10 chemin du raisin
31050 TOULOUSE Cedex 9

www.ars.occitanie.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECISION ARS 2019-1018

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la proposition formulée en date du 1^{er} juillet 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par la SELARL CERBALLIANCE OCCITANIE en vue de la désignation de Madame JOFFRAY Raphaëlle, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat docteur en médecine conféré le 2 mai 2018 par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier à Madame JOFFRAY Raphaëlle ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de Biologie médicale conféré le 2 mai 2018 par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier à Madame JOFFRAY Raphaëlle ;

Considérant que Madame JOFFRAY Raphaëlle satisfait aux conditions fixées par l'article L4352-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame JOFFRAY Raphaëlle, médecin biologiste, exerçant au sein de la SELARL CERBALLIANCE OCCITANIE, n° FINESS d'entité juridique n° 310022850 sis, 69 allée de Bellefontaine - 31100 TOULOUSE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

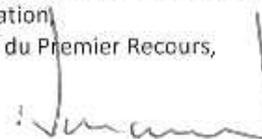
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame JOFFRAY Raphaëlle ainsi qu'aux responsables légaux du SELARL CERBALLIANCE OCCITANIE.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 02/07/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-17-010

Désignation de maître de stage - Biopole66

DECISION ARS 2019-1003

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 11/01/2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Laboratoire de Biologie Médicale BIPOLE 66 en vue de la désignation du Docteur Benoit MARNET, Biologiste médicale, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme de DESS de biologiste médical conféré le 17 septembre 1998 par l'Université Toulouse III – Paul SABATIER à Monsieur Benoit MARNET;

Considérant que Monsieur Benoit MARNET satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Benoit MARNET Biologiste médical, exerçant au sein du Laboratoire de Biologie Médicale BIOPOLE 66 n° FINESS d'entité juridique n° 660006628 sis, 66 rue Ambroise Croizat – 66330 Cabestany, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

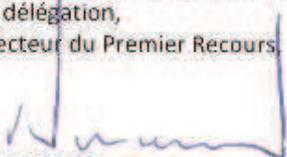
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur Benoit MARNET ainsi qu'aux responsables légaux du Laboratoire de Biologie Médicale BIOPOLE 66.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17/01/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-20-020

Désignation de maître de stage - CH Alès

DECISION ARS 2019-1017

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 20/06/2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du CHU de Montpellier en vue de la désignation du Docteur Sophie MARTY-GRES, Infirmière et cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme de docteur et le diplôme d'études spécialisées en biologie médicale conférés le 31 octobre 2005 par l'Université de Montpellier 1 au Docteur Sophie MARTY-GRES;

Considérant que le Docteur Sophie MARTY-GRES satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, le Docteur Sophie MARTY-GRES, exerçant au sein du Centre Hospitalier d'Alès, sis 811 avenue du Dr Jean Goubert - 30100 ALES, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

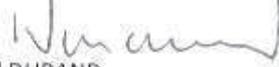
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au Docteur Sophie MARTY-GRES ainsi qu'aux responsables légaux du Centre hospitalier d'Alès.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20/06/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours.


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-05-24-083

Désignation de maître de stage - CH Bagnols-sur-Cze

DECISION ARS 2019-1016

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la proposition formulée en date du 17 mai 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Centre Hospitalier LOUIS PASTEUR en vue de la désignation de Madame Mathilde BOUC BOUCHER, Docteur en Pharmacie, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie conféré le 08 juillet 2014 par le Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur de la recherche, Université de Montpellier, à Madame Mathilde BOUC BOUCHER ;

Vu le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale conféré le 08 juillet 2014 par la faculté de pharmacie, Université de Montpellier, à Madame Mathilde BOUC BOUCHER ;

Considérant que Madame Mathilde BOUC BOUCHER ; satisfait aux conditions fixées par l'article L4352-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Mathilde BOUC BOUCHER, médecin Biologiste, exerçant au sein du Centre Hospitalier LOUIS PASTEUR à Bagnols-sur-Cèze n° FINESS d'entité juridique n° 30 078 005 3 sis, 7 avenue Alphonse Daudet – BP 75163 – 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

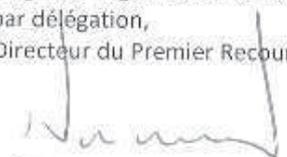
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Mathilde BOUC BOUCHER ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier LOUIS PASTEUR.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 24/05/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-03-05-012

Désignation de maître de stage - CH bassin de thau

DECISION ARS 2019-1011

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 1 mars 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux des Hôpitaux du Bassin de Thau en vue de la désignation de Monsieur POUPIN Christophe, Cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins conféré le 28 novembre 1994 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Garonne à Monsieur POUPIN Christophe;

Considérant que Monsieur POUPIN Christophe satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur POUPIN Christophe, Cadre de Santé exerçant au sein des Hôpitaux du Bassin de Thau, sis Boulevard Camille Blanc – 34207 SETE, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur POUPIN Christophe qu'aux responsables légaux des Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 5 mars 2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-03-05-011

Désignation de maître de stage - CH Carcassone

DECISION ARS 2019-1010

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 4 mars 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de la désignation de Madame Julie PEYRE, Cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 30 novembre 2000 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à Madame Julie PEYRE;

Considérant que Madame Julie PEYRE satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Julie PEYRE, Cadre de Santé exerçant au sein du Centre Hospitalier de Carcassonne , FINESS d'entité Juridique n° 11 078 006 1, sis 1060 chemin de la Madeleine – 11010 CARCASSONNE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

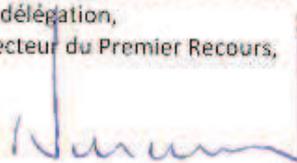
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Julie PEYRE ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 5 mars 2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-27-010

Désignation de maître de stage - CH Lozere

DECISION ARS 2019-1007

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 22 février 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux de l'Hôpital LOZERE en vue de la désignation de Madame COUDERC Andréa, infirmière DE, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat d'Infirmière conféré le 26 novembre 2010 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de l'Hérault à Madame COUDERC Andréa ;

Considérant que Madame COUDERC Andréa satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame COUDERC Andréa, infirmière DE, exerçant au sein de l'Hôpital LOZERE, n° FINESS d'entité juridique n° 48 000 001 7 sis, avenue du huit mai 1945 – 48000 MENDE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

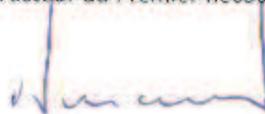
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame COUDERC Andréa ainsi qu'aux responsables légaux de l'Hôpital LOZERE.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 27 février 2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-08-009

Désignation de maître de stage - CH Nîmes

DECISION ARS 2019-1001

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 4 janvier 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en vue de la désignation de Monsieur SOLER Frédéric, Cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le Certificat de Capacité pour effectuer des prélèvements sanguins conféré le 29 octobre 1987 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault à Monsieur SOLER Frédéric;

Considérant que Monsieur SOLER Frédéric satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur SOLER Frédéric, Cadre de Santé exerçant au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

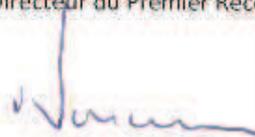
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur SOLER Frédéric ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 janvier 2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-30-013

Désignation de maître de stage - CHU Montpellier

DECISION ARS 2019-1004

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 28/01/2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du CHU de Montpellier en vue de la désignation de Madame PORTIE GREGOIRE Lucile, Infirmière et cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'état d'infirmière délivré le 31 juillet 1991 par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Montpellier à madame PORTIE GREGOIRE Lucile;

Considérant que madame PORTIE GREGOIRE Lucile satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, madame PORTIE GREGOIRE Lucile, infirmière – cadre de santé, exerçant au sein du CHU de Montpellier sis, 191 avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 MONTPELLIER, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

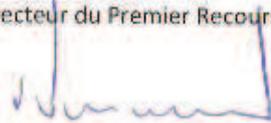
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à madame PORTIE GREGOIRE Lucile ainsi qu'aux responsables légaux du CHU de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 30/01/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-13-017

Désignation de maître de stage - CHU Montpellier

DECISION ARS 2019-1016

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 12/06/2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du CHU de Montpellier en vue de la désignation de Madame CHABROT Colette, Infirmière et cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'état d'infirmière délivré le 20 juillet 1983 par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon à madame CHABROT Colette;

Considérant que madame CHABROT Colette satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, madame CHABROT Colette, infirmière – cadre de santé, exerçant au sein du CHU de Montpellier sis, 191 avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 MONTPELLIER, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

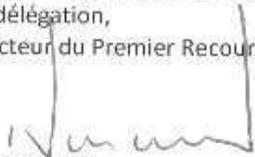
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à madame CHABROT Colette ainsi qu'aux responsables légaux du CHU de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 13/06/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-30-014

Désignation de maître de stage - ICR Montpellier

DECISION ARS 2019-1005

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 28/01/2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux de l'Institut régional du cancer de Montpellier en vue de la désignation de Madame DANNEBEY Marie-Chantal, Infirmière, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'état d'infirmière délivré le 19 février 1990 par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Toulouse à madame DANNEBEY Marie-Chantal;

Considérant que madame DANNEBEY Marie-Chantal satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, madame DANNEBEY Marie-Chantal, infirmière, exerçant au sein de l'Institut régional du cancer, sis, 208 Avenue des Apothicaires - 34298 MONTPELLIER, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

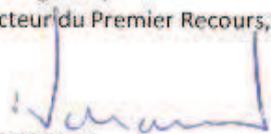
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à madame DANNEBEY Marie-Chantal ainsi qu'aux responsables légaux de l'ICM de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 30/01/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-05-011

Désignation de maître de stage - Labosud Montpellier

DECISION ARS 2019-1019

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la proposition formulée en date du 4 juillet 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par la SELAS LABOSUD en vue de la désignation de Madame LAUTIER Carine, médecin biologiste médicale, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat docteur en Pharmacie conféré le 19 février 2018 par l'Université Lille 2 à LAUTIER Carine ;

Considérant que Madame LAUTIER Carine satisfait aux conditions fixées par l'article L4352-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame LAUTIER Carine, médecin biologiste, exerçant au sein de la SELAS LABOSUD, n° FINESS d'entité juridique n° 340019306 sis, 65 Route de Lavérune - 34070 Montpellier, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

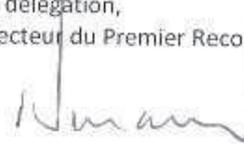
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame LAUTIER Carine ainsi qu'aux responsables légaux de la SELAS LABOSUD.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 05/07/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-03-05-013

Désignation de maître de stage - Labosud Nmes

DECISION ARS 2019-1012

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 5 mars 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Laboratoire de Biologie Médicale LABOSUD en vue de la désignation de Madame Sophie GARROS, Biologiste médical Docteur en Pharmacie, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme de docteur en pharmacie et le diplôme d'études spécialisées en biologie médicale conférés le 30 octobre 2010 par l'Université Montpellier 1 à Madame Sophie BARIOLET épouse GARROS;

Considérant que Madame Sophie GARROS satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Sophie GARROS, Biologiste médical, exerçant au sein du Laboratoire de Biologie Médicale LABOSUD, n° FINESS d'entité juridique n° 340019306 sis, 490 rue Yves Rigal – 30900 NIMES, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

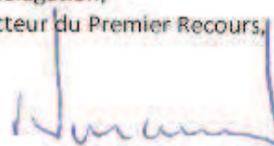
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Sophie GARROS ainsi qu'aux responsables légaux de Laboratoire de Biologie Médicale LABOSUD.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 5 mars 2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-08-010

Désignation de maître de stage - Medilab Narbonne

DECISION ARS 2019-1002

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 07/01/2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Laboratoire de Biologie Médicale MEDILAB en vue de la désignation du Docteur Valérie ESTRADÉ, Biologiste médicale, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme de Docteur en Pharmacie conféré le 23 avril 1997 et le DESS de biologiste médical conféré le 01 mai 1997 par l'Université René DESCARTES – Paris V à Madame Valérie ESTRADÉ;

Considérant que Madame Valérie ESTRADÉ satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Valérie ESTRADE Biologiste médicale, exerçant au sein du Laboratoire de Biologie Médicale MEDILAB n° FINESS d'entité juridique n° 660006875 sis, 10 rue Aristide Boucicaut – 11100 Narbonne, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Valérie ESTRADE ainsi qu'aux responsables légaux du Laboratoire de Biologie Médicale du Centre.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08/01/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-05-24-082

Désignation de maître de stage - SCP Brette-Faure-Lignerès

DECISION ARS 2019-1015

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la proposition formulée en date du 20 mai 2019 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par la SCP BRETTE-FAURE-LIGNERES en vue de la désignation de Monsieur FAURE Pierre, Docteur, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine conféré le 09 novembre 1990 par le Ministère de l'éducation nationale, Université de Montpellier I, à Monsieur FAURE Pierre ;

Considérant que Monsieur FAURE Pierre satisfait aux conditions fixées par l'article L4352-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur FAURE Pierre, médecin, exerçant au sein de la SCP BRETTE-FAURE-LIGNERES à Narbonne n° FINESS d'entité juridique n° 11 000 108 8 sis,

2 rue Paul Thiers – BP 234 - 11102 Narbonne Cedex, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

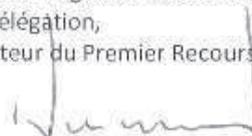
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur FAURE Pierre ainsi qu'aux responsables légaux de la SCP BRETTE-FAURE-LIGNERES.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 24/05/2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-08-01-003

Subdélégation de signature

Compétences générales - Unités départementales - hors OSD



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
OCCITANIE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif sauf mention particulière :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'exception des mémoires devant les tribunaux administratifs.

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité.

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Marie-Noëlle BALLARIN
Hélène SIMON
Isabelle SERRES
Florence BARRAL-BOUTET
Jacques COLOMINES
Nathalie CAMPOURCY
Richard LIGER
Béatrice MASSOULARD
Chantal BRILLET
Grégory FERRA
Eric DOAT
Jean-Marc DUFROIS
Nathalie VITRAT
Directeur(ices) d'unités départementales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de Marie-Noëlle BALLARIN, Hélène SIMON, Isabelle SERRES, Florence BARRAL-BOUTET, Jacques COLOMINES, Nathalie CAMPOURCY, Richard LIGER, Béatrice MASSOULARD, Chantal BRILLET, Grégory FERRA, Eric DOAT, Jean-Marc DUFROIS, Nathalie VITRAT, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, et dans leur département d'affectation respectif, par :

Joan MAISSONNIER
Evelyne TOURET
Monique VIDAL
Francelyne CALMELS
Julien HORNERO
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie ASTRUC-BARTHE
Virginie BONNEFONT
Cyrille BORTOLUZZI
Anouck SINGERY
Eve DELOFFRE
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO
Bruno REDOLAT

Fabienne SEBAG
Roland CAYZAC
Agnès DIJOURD
Arnaud VIGNAL
John BOGAERTS
Cécile LE QUER
Isabelle BERDAGUER
Anne CHAMFRAULT
Anne GARRIGUES
Emilie ITIE
Frédéric LECLERC

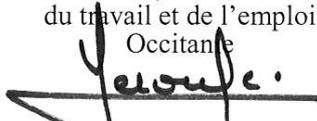
Adjoint(e)s au directeur(rices) ou chefs de service dans les unités départementales,

Article 3 : La décision de subdélégation de signature pour les compétences générales du 15 avril 2019 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} août 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Occitanie



Christophe Lerouge

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-08-01-001

Subdélégation de signature régionale
Ordonnancement Secondaire Délégué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie
Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
OCCITANIE**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi », n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014)

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie modifié;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsables d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées.

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Sophie NEGRE chef de service adjointe
Damienne VERGUIN, chef du pôle 3^E

Marie-Noëlle BALLARIN
Hélène SIMON
Monique VIDAL
Isabelle SERRES

Francelyne CALMELS
Florence BARRAL-BOUTET
Paul RAMACKERS
Jacques COLOMINES
Jean-Marc ROYER
Virginie BONNEFONT
Nathalie CAMPOURCY
Anouck SINGERY
Richard LIGER
Eve DELOFFRE
Béatrice MASSOULARD
Fabienne SEBAG
Chantal BRILLET
Sylvie ORLHAC
Grégory FERRA
Agnès DIJOURD
Eric DOAT
Isabelle BERDAGUER
Jean-Marc DUFROIS
Anne GARRIGUES
Nathalie VITRAT
Frédéric LECLERC
Responsables d'unités départementales et adjoints chargés de l'emploi,

- 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Frédéric ALOY, chef de mission
Damienne VERGUIN chef du pôle 3E

Marie-Noëlle BALLARIN
Hélène SIMON
Isabelle SERRES
Florence BARRAL-BOUTET
Jacques COLOMINES
Nathalie CAMPOURCY
Richard LIGER
Béatrice MASSOULARD
Chantal BRILLET
Grégory FERRA
Eric DOAT
Jean-Marc DUFROIS
Nathalie VITRAT
Responsables d'unités départementales,

- 159 Expertise information géographique et météorologique Action 14 « Economie sociale et solidaire » sous action 2 « Dispositifs locaux d'accompagnement »

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Sophie NEGRE chef de service adjointe
Damienne VERGUIN chef du pôle 3E

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Michel DUCROT chef de pôle T
Paul GOSSARD secrétaire général
Bertrand MARTINEL chef d'unité

- 134 Développement des entreprises et de l'emploi

Joël BONARIC chef de pôle C
Paul GOSSARD secrétaire général

Simon LEGUIL chef de service
 Vincent VACHE, chef de service adjoint
 Damienne VERGUIN, chef du pôle 3^E

- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Hervé BABONNAUD chef d'unité
 Paul GOSSARD secrétaire général
 Bertrand MARTINEL, chef d'unité
 Claude ROUZIER chef de service

- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1

- Hervé BABONNAUD chef d'unité
- Paul GOSSARD secrétaire général
- Bertrand MARTINEL, chef d'unité
- Claude ROUZIER chef de service

- 2 sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Jean-Louis ANATOMORI chef de service FSE
 Paul GOSSARD secrétaire général
 Damienne VERGUIN, chef du pôle 3E

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à

Nom	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	FSE	BOP 333 / 1	BOP 159
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X	X	X
Audrey BIGOT				X			X	
Célia DEMBELE				X			X	
Boubacar DIALLO	X	X	X	X	X	X	X	X
Valérie GALAUP				X	X	X	X	X
Jean-Paul GIACOMINI				X				
Sylvie GIL						X		
Anne HERICHER				X			X	
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X	X	X
Virginie KANICI				X				
Franck PAVAN				X			X	
Sandrine LACROIX-DESMAZES	X	X	X	X	X	X	X	

Ghislaine SOUCAZE				X				
Malika SINTES						X		

SECTION III
COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

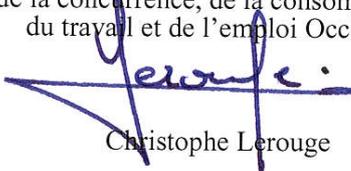
Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Paul GOSSARD, secrétaire général, et Claude ROUZIER, chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

Article 4 : La décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire délégué du 15 avril 2019 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} août 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie



Christophe Lerouge

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-08-01-002

Subdélégation préfectorale
Ordonnancement secondaire - Chorus DT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE REGION

Arrêté de subdélégation de signature de
M. Christophe Lerouge, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Occitanie
Compétences ordonnancement secondaire
Application Chorus Déplacements
Temporaires

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
OCCITANIE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie modifié ;

ARRETE

Dirreccte occitanie
– 5, esplanade Compans Caffarelli BP 98016 – 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à :

Aloy Frederic	Ferra Grégory	Piat Veronique
Antomori Jean-Louis	Figuera Marie Anne	Piecko Eric
Artuso Paul	Froelig Philippe	Pottier Didier
Astruc-Barthe Nathalie	Garrigues Anne	Ramackers Paul
Augade Nathalie	Gherardi Alexandre	Randon Christian
Ballarin Marie-Noelle	Gossard Paul	Redolat Bruno
Barral-Boutet Florence	Guiraud Marie-Anne	Rochette Jean-Pierre
Berdaguer Isabelle	Hornero Julien	Rouzier Claude
Billes-Ibarz Virginie	Itie Emilie	Royer Jean Marc
Bogaerts John	Larrieu Pierre	Russius Manuel
Bollier Guillaume	Le Quer Cécile	Sampietro Pierre
Bonaric Joël	Leclerc Frederic	Sarzi Marie-Line
Bonnafous Stephane	Ledent Christophe	Sebag Fabienne
Bonnefont Virginie	Leguil Simon	Serres Isabelle
Bortoluzzi Cyrille	Liger Richard	Simon Helene
Brillet Chantal	Maisonnier Joan	Singery Anouk
Calmels Francelyne	Martinel Bertrand	Soussi Sonia
Campourcy Nathalie	Martinou Sylvie	Thomas Jérôme
Casaubieilh Laurent	Massoulard Beatrice	Toucane Helene
Chabert Michel	Moine Xavier	Touret Evelyne
Chamfrault Anne	Mur Regine	Vache Vincent
Colomines Jacques	Nègre Sophie	Verguin Damienne
Deloffre Eve	Nègre Virginie	Vidal Monique
Deray Maryse	Nunes Paula	Vitrat Nathalie
Dijoud Agnes	Orlhac Sylvie	
Doat Eric	Pautrot Pascale	
Ducrot Michel	Pellerin Thomas	
Dufrois Jean-Marc	Perraud Karine	
Duval Pascale		

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la Direccte Occitanie.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à :

Gossard Paul
Martinel Bertrand
Rouzier Claude

à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la Direccte Occitanie.

Article 3 subdélégation de signature est donnée à :

Martinel Bertrand
Rouzier Claude

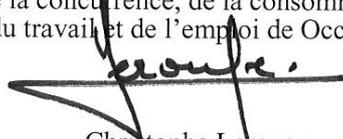
à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la Direccte Occitanie.

Article 4 : l'arrêté portant subdélégation de signature pour valider des actes de l'Application Chorus Déplacements Temporaires du 15 avril 2019 est abrogé.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1^{er} août 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Christophe Lerouge

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-26-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) enregistré sous le n°81193027, d'une superficie de 32,53 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0256

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) ayant son siège d'exploitation au « 159, route de Ladin » commune de LISLE-SUR-TARN, enregistrée le 19 avril 2019 sous le n° 81193027, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,20 hectares, terres situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Monsieur Gérard CATHALA (18,67 ha), à Madame Martine DELSOL (6,64 ha) et à Monsieur Robert FERRARI (25,89 ha) ;

Considérant que les terres situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Monsieur Gérard CATHALA soit 18,67 ha, ont fait l'objet d'une précédente décision préfectorale ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES GRAVASSES, avec l'entrée dans la société de Monsieur Adrien DOS SANTOS, dans le cadre de son installation avec DJA en remplacement de Madame Maryline ROUQUETTE, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 83 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) ayant son siège d'exploitation au « 159, route de Ladin » commune de LISLE-SUR-TARN, avec l'installation DJA de Monsieur Adrien DOS SANTOS en remplacement de Madame Maryline ROUQUETTE, est autorisée à exploiter 32,53 ha situés sur la commune de COUFFOULEUX, appartenant à Madame Martine DELSOL (6,64 ha) et à Monsieur Robert FERRARI (25,89 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie) enregistré sous le n°32190821, d'une superficie de 29,41 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 26 février 2019 sous le n°32190820, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de MAUMUSSON LAGUIAN (Gers), section A, n° 568, 572, 573, 575, 576, 577, 578, 592, 593, 599, 680, 681, 682, 683, 690, 698, 703, 705, 706, 707, 708, 709, 711, 712, 713, 806, 807, 923, 924, 927, 938, section B, n° 309, section C, n° 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 202 appartenant à Mme DARTIGUES Marie-Christine, d'une superficie totale de 29,41 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par la SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 mai 2019, sous le n° 32190821, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de MAUMUSSON LAGUIAN (Gers), section A, n° 568, 572, 573, 575, 576, 577, 578, 592, 593, 599, 680, 681, 682, 683, 690, 698, 703, 705, 706, 707, 708, 709, 711, 712, 713, 806, 807, 923, 924, 927, 938, section B, n° 309, section C, n° 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 202 appartenant à Mme DARTIGUES Marie-Christine, d'une superficie totale de 29,41 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence-, BRUMONT Alain) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par la SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité **n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations)** du SDREA ;

Considérant dès lors que la demande de la SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie) est prioritaire par rapport à la demande de la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain) qui est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de MAUMUSSON LAGUIAN (Gers), section A, n° 568, 572, 573, 575, 576, 577, 578, 592, 593, 599, 680, 681, 682, 683, 690, 698, 703, 705, 706, 707, 708, 709, 711, 712, 713, 806, 807, 923, 924, 927, 938, section B, n° 309, section C, n° 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 202 appartenant à Mme DARTIGUES Marie-Christine, d'une superficie totale de 29,41 ha ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-24-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA BERJOU Jean-Paul PRODUCTION (M. BERJOU Jean, M. BERJOU Jean-Paul) enregistré sous le n°32190650, d'une superficie de 01,49 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA BERJOU Jean-Paul PRODUCTION

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0246

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BERJOU Jean-Paul PRODUCTION (M. BERJOU Jean, M. BERJOU Jean-Paul) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 11 février 2019 sous le n°32190650, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de FOURCES (Gers), section B, n° 092, 093, 094, appartenant à M. SOURBES Patrice, d'une superficie totale de 01,49 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 avril 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BERJOU Jean-Paul PRODUCTION (M. BERJOU Jean, M. BERJOU Jean-Paul) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par M. CALVEZ Teddy auprès de la direction départementale des territoires de Lot et Garonne, enregistrée le 14 mars 2019, sous le n° 32190651, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de FOURCES (Gers), section B, n° 092, 093, 094 appartenant à M. SOURBES Patrice, d'une superficie totale de 01,49 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que la SCEA BERJOU Jean-Paul PRODUCTION (M. BERJOU Jean, M. BERJOU Jean-Paul) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération la SCEA BERJOU Jean-Paul PRODUCTION (M. BERJOU Jean, M. BERJOU Jean-Paul) met en valeur une surface agricole utile pondérée (SAUP) supérieure à 121 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par M. CALVEZ Teddy, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la priorité n° 4 (**installation d'un agriculteur, de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole**) du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. CALVEZ Teddy n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA BERJOU Jean-Paul PRODUCTION (M. BERJOU Jean, M. BERJOU Jean-Paul) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de FOURCES (Gers) section B, n° 092, 093, 094, appartenant à M. SOURBES Patrice, d'une superficie totale de 01,49 ha.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé
Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-24-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain) enregistré sous le n°32190820, d'une superficie de 29,41 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0254

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS-BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 26 février 2019 sous le n°32190820, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de MAUMUSSON LAGUIAN (Gers), section A, n° 568, 572, 573, 575, 576, 577, 578, 592, 593, 599, 680, 681, 682, 683, 690, 698, 703, 705, 706, 707, 708, 709, 711, 712, 713, 806, 807, 923, 924, 927, 938, section B, n° 309, section C, n° 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 202 appartenant à Mme DARTIGUES Marie-Christine, d'une superficie totale de 29,41 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence- et BRUMONT Alain) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par la SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 mai 2019, sous le n° 32190821, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de MAUMUSSON LAGUIAN (Gers), section A, n° 568, 572, 573, 575, 576, 577, 578, 592, 593, 599, 680, 681, 682, 683, 690, 698, 703, 705, 706, 707, 708, 709, 711, 712, 713, 806, 807, 923, 924, 927, 938, section B, n° 309, section C, n° 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 202 appartenant à Mme DARTIGUES Marie-Christine, d'une superficie totale de 29,41 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS - BRUMONT Laurence et BRUMONT Alain) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération la SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence, BRUMONT Alain) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SAS MICHEOU (M. DEGACHE Denis, Mme DEGACHE Isabelle, M. DEGACHE Théo, Mme DEGACHE Anaé, M. DEGACHE Elie) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et se situe en priorité n° 6 (**autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations**) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA MONTUS BOUSCASSE (SAS MONTUS- BRUMONT Laurence et BRUMONT Alain) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de MAUMUSSON LAGUIAN (Gers), section A, n° 568, 572, 573, 575, 576, 577, 578, 592, 593, 599, 680, 681, 682, 683, 690, 698, 703, 705, 706, 707, 708, 709, 711, 712, 713, 806, 807, 923, 924, 927, 938, section B, n° 309, section C, n° 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 202 appartenant à Mme DARTIGUES Marie-Christine, d'une superficie totale de 29,41 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-26-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA LA ROMA (M. ROMA Patrice, Mme BAUL Nadia) enregistré sous le n°32190580, d'une superficie de 1,57 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA LA ROMA (M. ROMA Patrice, Mme BAUL Nadia)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0257

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA ROME (M. ROMA Patrice, Mme BAUL Nadia) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 05 février 2019 sous le n° 32190580, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de VERGOIGNAN (Gers), section A, n° 188, appartenant à M. ROMA Patrice, d'une superficie totale de 01,57 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04 avril 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA ROME ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par M. ZABEO Eric auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 25 février 2019, sous le n° 32190581, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de VERGOIGNAN (Gers), section A, n° 188, appartenant à M. ROMA Patrice, d'une superficie totale de 01,57 ha ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 ha par exploitant par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la SCEA LA ROME (M. ROMA Patrice, Mme BAUL Nadia), dont le siège social est situé à VERGOIGNAN (Gers), exploite avant l'opération envisagée une SAUP de 86,81 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LA ROME (M. ROMA Patrice, Mme BAUL Nadia) correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que M. ZABEO Eric, dont le siège social est situé à VERGOIGNAN (Gers), exploite avant l'opération envisagée 15,02 ha ;

Considérant que M. ZABEO Eric n'atteint pas le seuil de viabilité après l'opération, précisé au schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée par M. ZABEO Eric se situe en priorité n° 5 (**consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité**) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande de M. ZABEO Eric est prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LA ROME (M. ROMA Patrice, Mme BAUL Nadia) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA LA ROME (M. ROMA Patrice, Mme BAUL Nadia) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de VERGOIGNAN (Gers) section A, n° 188, appartenant à M. ROMA Patrice, d'une superficie totale de 1,57 ha.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé
Pascal AUGIER

DRAAF OCCITANIE

R76-2019-07-25-007

Décision de composition de la commission régionale d'information et de concertation d'Occitanie

Mise en place de la commission régionale d'information et de concertation d'Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**
Secrétariat général

Cité Administrative – Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX

**COMPOSITION
DE LA
COMMISSION RÉGIONALE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
D' OCCITANIE**

- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant institution de commissions régionales d'information et de concertation au ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu la note du SG/SRH/SDDPRS/2011-1185 du 1^{er} décembre 2011 relative à la mise en place des commissions régionales d'information et de concertation au ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu les résultats obtenus aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et sur proposition des organisations syndicales représentatives

Article 1 : La commission régionale d'information et de coordination (CRIC) de la région Occitanie est constituée comme suit :

Membres représentant de l'administration

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, **Pascal AUGIER**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjointe, **Catherine PAVÉ**

La secrétaire générale de la DRAAF, **Anne-Marie BEAL**

La directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, **Caroline MEDOUS**

La directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne, **Élisabeth ROUAULT-HARDOUIN**

Deux directeurs départementaux des territoires (et de la mer)

La secrétaire générale adjointe de la DRAAF, **Alexandra Calandre**

La présidence est assurée par Pascal AUGIER et en cas d'empêchement par Catherine Pavé

Membres représentant les personnels

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléant.e.s
FO - 3 sièges	– Anne BOISTEAUX, DDT de l'Aveyron – Jean-François CLOUP, DRAAF Occitanie – Alexandra TAILLANDIER, DDCSPP du Tarn	– Philippe CLAVELIN, DDCSPP du Tarn et Garonne – Bertrand COSTES, pour la DRAAF Occitanie – Daniel GALTIE, pour la DDT du Tarn et Garonne
CGT-Sud - 2 sièges	– Éric BAY, DDTM des Pyrénées Orientales – Henri OZUN, DDTM des Pyrénées Orientales	– Laurence MONIN, DDTM des Pyrénées Orientales – Françoise ARMENIO, DDTM de l'Aude
UNSA - 2 sièges	– Bernard MOURY, DDTM de l'Hérault – Franck GARRIGUES, DDCSPP du Tarn	– Lydie BASTRIOS, DRAAF Occitanie – Roland DELPOUS, DDT de l'Aveyron
ADT - 1 siège	– Philippe HANS, DRAAF Occitanie	– Thierry RENAUX, DDT de Haute-Garonne
CFDT – 1 siège	– Delphine FRICONNET, DRAAF Occitanie	– Jacques MOINARD, DRAAF Occitanie
FSU – 1 siège	– Jean-Claude SOTTIL, DDT de Haute-Garonne	– Olivier JULLIN, DDT de l'Ariège

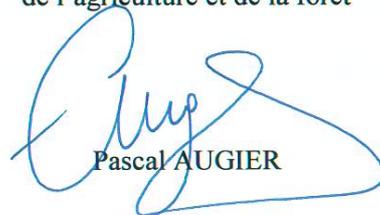
Organisation et Secrétariat de séance : Alexandra CALANDRE, secrétaire générale adjointe de la DRAAF

Article 2 : La présente décision annule et remplace, à compter de sa date de signature, la décision du 30 janvier 2015.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de tous par publication au recueil des actes administratifs et par diffusion. Une copie de cette décision sera adressée à monsieur le ministre chargé de l'agriculture.

A TOULOUSE, le 25 juillet 201

Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Pascal AUGIER

DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-05-010

Arrêté portant programmation pluriannuelle de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), entre les gestionnaires d'établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et les autorités en charge de leur tarification

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant programmation pluriannuelle de signature de
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
entre les gestionnaires d'établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1
du code de l'action sociale et des familles et les autorités en charge de leur tarification**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis simple du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 25 juin 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 est arrêtée par le Préfet de région ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale de la région Occitanie

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre, d'une part, les 52 organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, le Préfet de la région Occitanie, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée ci-dessous :

Départements	nombre de gestionnaires	CHRS contractualisant en 2019		nombre CHRS contractualisant en 2020	nombre CHRS contractualisant en 2021	nombre CHRS contractualisant en 2022
		raison sociale	nombre de places			
Ariège	1			1		
Aude	2			2		
Aveyron	4			1		3
Gard	6	CHRS les Glycines	55 places	1	2	2
Haute Garonne	12			4	4	4
Gers	1			1		
Herault	11	CHRS l'Avitarelle	140 places	3	3	3
		CHRS Gestare	57 places			
Lot	2			1	1	
Lozère	1					1
Hautes Pyrénées	3					3
Pyrénées Orientales	4	CHRS AFED	24 places	2	1	
Tarn	3			1	1	1
Tarn et Garonne	2			1		1
Total région Occitanie	52	4	276 places	18	12	18

Article 2 :

Cette programmation, établie pour une durée de quatre ans est révisable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales de la région Occitanie et Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

0 5 JUIL. 2019

Etienne GUYOT